



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-198

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDFiP du Gard

30-2019-12-02-036 - Délégation de signature entre la trésorerie de Pont-Saint-Esprit et le SIP de Bagnols-sur-Cèze (2 pages) Page 5

DDTM du Gard

30-2019-12-11-082 - ARRETE préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la sécurisation de la berge au droit d'une habitation Commune de CASTILLON-DU-GARD (4 pages) Page 8

30-2019-12-11-081 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les essais de pompage du forage SC2 situé sur la commune d'Allègre les Fumades (10 pages) Page 13

30-2019-12-11-069 - portant opposition à déclaration concernant l'aménagement du lotissement le clos de Cistes (3 pages) Page 24

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-28-002 - récépissé d'une déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme OZIL Gérard situé à Garons (30128) (2 pages) Page 28

30-2019-11-29-017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AVENARD Yves situé à Junas (30250) (2 pages) Page 31

DSDEN du Gard

30-2019-11-16-001 - arrêté portant désignation des membres du CHSCTD 16 novembre 2019 (2 pages) Page 34

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-071 - Arrêté n° 20191112-B3-005 portant modification des statuts du Syndicat Mixte EPTB Gardons (14 pages) Page 37

30-2019-12-11-078 - Arrêté n° 20191112-B3-004 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) (13 pages) Page 52

30-2019-12-11-001 - Arrêté n° 2019345-001 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE BLE EN HERBE, 2 rue de la République, AIGUES MORTES (2 pages) Page 66

30-2019-12-11-002 - Arrêté n° 2019345-002 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE BLE EN HERBE, grande rue Jean Jaurès, AIGUES MORTES (2 pages) Page 69

30-2019-12-11-003 - Arrêté n° 2019345-003 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE BLE EN HERBE, rue Neuve, ANDUZE (2 pages) Page 72

30-2019-12-11-004 - Arrêté n° 2019345-004 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE BLE EN HERBE, 3 rue de la République, AIGUES MORTES (2 pages) Page 75

30-2019-12-11-005 - Arrêté n° 2019345-005 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE BLE EN HERBE, rue Antonin Paris, SOMMIERES (2 pages) Page 78

30-2019-12-11-006 - Arrêté n° 2019345-006 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE BLE EN HERBE, place aux Herbes, UZES (2 pages)	Page 81
30-2019-12-11-007 - Arrêté n° 2019345-007 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE BLE EN HERBE, quai Colbert, LE GRAU DU ROI (2 pages)	Page 84
30-2019-12-11-025 - Arrêté n° 2019345-025 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LEDENON (3 pages)	Page 87
30-2019-12-11-026 - Arrêté n° 2019345-026 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de RODILHAN (5 pages)	Page 91
30-2019-12-11-027 - Arrêté n° 2019345-027 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MANDUEL (5 pages)	Page 97
30-2019-12-11-028 - Arrêté n° 2019345-028 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MARGUERITTES (5 pages)	Page 103
30-2019-12-11-029 - Arrêté n° 2019345-029 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LES SALLES DU GARDON (3 pages)	Page 109
30-2019-12-11-030 - Arrêté n° 2019345-030 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAUVETERRE (3 pages)	Page 113
30-2019-12-11-031 - Arrêté n° 2019345-031 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de FONS (3 pages)	Page 117
30-2019-12-11-034 - Arrêté n° 2019345-034 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SFR, C.C. Cap Costières, NIMES (2 pages)	Page 121
30-2019-12-11-072 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du Gard (6 pages)	Page 124
30-2019-12-11-073 - Arrêté portant attribution de la médaille d'or pour acte de courage et de dévouement à titre posthume (1 page)	Page 131
30-2019-12-11-076 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 133
30-2019-12-11-077 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 135
30-2019-12-11-075 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à titre posthume (1 page)	Page 137
30-2019-12-11-074 - Arrêté préfectoral n° 2019-12-11-B3-001 du 11 décembre 2019 portant retrait du Conseil Départemental du Gard et dissolution du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard rhodanien (3 pages)	Page 139
30-2019-12-11-079 - Arrêté préfectoral n° 2019-12-11-B3-002 du 11 décembre 2019 portant réduction du périmètre du syndicat mixte EPTB Gardons (2 pages)	Page 143
30-2019-12-10-003 - Arrêté Préfectoral n° 30-2019-12-10 - Encadrement des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion du Match de football de Ligue 1 Nîmes- Nantes le 14 décembre 2019 (6 pages)	Page 146
30-2019-12-11-080 - Arrêté préfectoral n°2019-12-11-B3-003 du 11 décembre 2019 portant réduction du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Céze (2 pages)	Page 153

DDFiP du Gard

30-2019-12-02-036

Délégation de signature entre la trésorerie de
Pont-Saint-Esprit et le SIP de Bagnols-sur-Cèze

*Délégation de signature entre la trésorerie de Pont-Saint-Esprit et le SIP de Bagnols-sur-Cèze en
matière de traitement des demandes de délai de paiement de l'impôt*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE PONT-SAINT-ESPRIT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

au comptable de SIP désigné ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Laurent BALMER	BAGNOLS SUR CEZE	6 mois	5 000 €

- les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Pont-Saint-Esprit le 02 décembre 2019.
Le comptable,



Agnès ROUX
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

DDTM du Gard

30-2019-12-11-082

ARRETE préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la sécurisation de la berge au droit d'une habitation Commune de CASTILLON-DU-GARD

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la Décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 16 octobre 2019 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par Monsieur BATATA, enregistré sous le n° 30-2019-00251 et relatif à la sécurisation de berges du cours d'eau le "Vayer" sur la commune de CASTILLON-DU-GARD ;



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu Raulo
Tél.: 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la sécurisation de la berge au droit d'une habitation
Commune de CASTILLON-DU-GARD

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la Décision n°2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 16 octobre 2019 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par Monsieur BATATA, enregistré sous le n° **30-2019-00251** et relatif à la sécurisation de berges du cours d'eau le "Vayer" sur la commune de CASTILLON-DU-GARD ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité sur le dossier de déclaration en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant l'incompatibilité de l'aménagement avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment avec les orientations fondamentales numéros 2 et 6, relatives à la non-dégradation des milieux aquatiques ainsi qu'à la préservation et à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,

Considérant l'incompatibilité de l'aménagement avec le SAGE des Gardons, notamment avec l'orientation D, relative à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur BATATA concernant la sécurisation de berge du cours d'eau le "Vayer" sur la commune de CASTILLON-DU-GARD.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de CASTILLON-DU-GARD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Castillon-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Castillon-du-Gard.

A Nîmes, le **11 DEC. 2019**

le Préfet



Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-12-11-081

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les essais de pompage du forage SC2 ^{Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur} situé sur la commune d'Allègre les Fumades

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R1332-5 et suivants concernant les dispositions relatives à l'exploitation d'une eau minérale naturelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019;

Vu le dossier de déclaration présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Pôle santé bien être Alès les Fumades », représenté par son président, Maison de l'eau 30500

PRÉFET du GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 11 DEC. 2019

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°30-2019-

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement,
concernant les essais de pompage du forage SC2 situé
sur la commune d'Allègre les Fumades**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R1332-5 et suivants concernant les dispositions relatives à l'exploitation d'une eau minérale naturelle ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019;

Vu le dossier de déclaration présenté par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Pôle santé bien être Alès les Fumades », représenté par son président, Maison de l'eau 30500 Allègre les Fumades, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 14 octobre 2019, sous le n° 30-2019-00382, et relatif aux essais de pompage du forage SC2 situé sur la commune d'Allègre les Fumades ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal à vocation unique « Pôle santé bien être Alès les Fumades » du 29 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-134-5 du 14 mai 2009 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Phénix situé sur la commune d'Allègre les Fumades ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-25-002 du 25 mars 2019 autorisant la réalisation du forage SC2 situé sur la commune d'Allègre les Fumades et les essais de pompage de 72 heures ;

Vu le rapport du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de juillet 2011 concernant la ressource en eau thermique de la station des Fumades à Allègre ;

Vu le rapport du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) du 5 mars 2019 concernant la demande du SIVU « Pôle santé bien être Alès les Fumades » pour une augmentation de la capacité de prélèvement sur le forage SC1 et pour les essais de pompage sur le forage SC2 ;

Vu l'avis du pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

Considérant que le captage SC2 prélève dans une ressource profonde qui n'a pas de connexion hydraulique directe entre les eaux de surface et les « Calcaires, grès, marnes du Crétacé et de l'Eocène et calcaires et marnes de l'Oligo-Miocène du Gard » ;

Considérant l'autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Phénix, à 7 m³/h, situé sur la commune d'Allègre les Fumades par arrêté préfectoral n° 2009-134-5 du 14 mai 2009 ;

Considérant l'autorisation de réalisation des essais de pompage à 10 m³/h sur le forage SC1 dit Phénix situé sur la commune d'Allègre les Fumades par arrêté préfectoral n° 30-2019-03-25-002 du 25 mars 2019 ;

Considérant que monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, demande dans son rapport du 29 février 2008 la sécurisation de l'activité des thermes d'Allègre les Fumades par un forage dit de secours ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Pôle santé bien être Alès les Fumades », représenté par son président, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au bénéficiaire de la déclaration pour le prélèvement du forage SC2 situé sur la commune d'Allègre les Fumades, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Situation de l'ouvrage :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Forage SC2	797_937	6_343_893	166 m NGF	Allègre les Fumades	Les Fumades les Bains	D 1504

Caractéristiques de l'ouvrage :

IOTA	Profondeur	Code BSS	Année de réalisation
Forage SC2	105 m	BSS002CKSF (ex 09127X0021)	2007

Les prélèvements concernés relèvent des rubriques suivantes, telle que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) : 2° Supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) : mais inférieure à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Non soumis	

Article 4 : Masse d'eau concernée

Le captage SC2 exploite les eaux de l'aquifère "Calcaires, grès, marnes du Crétacé et de l'Eocène et calcaires et marnes de l'Oligo-Miocène du Gard".

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour le forage SC2 pendant les essais de pompage de longue durée (5 mois)

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage SC2, pendant les essais de pompage de longue durée, sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	10 m³/h soit 2,78 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	240 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	36 480 m³/an.

Tableau des volumes mensuels pendant les essais de pompage :

Mois	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Volume maximum en m ³	7440	6960	7440	7200	0	0
Mois	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Volume maximum en m ³	00	0	0	0	0	7440

Article 6 : Rejet dans le milieu naturel

Les eaux de pompage de 10 m³/h (soit 2,78 l/s) seront évacuées grâce à une conduite jusqu'à un fossé d'écoulement avant de rejoindre le cours d'eau « l'Alauzène ».

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier de demande de déclaration

Les installations et ouvrages, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les essais de pompage de longue durée sur le forage SC2 sont limités au temps nécessaire pour effectuer ces essais.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

L'autorisation de prélèvement pour le forage SC2 à 10 m³/h est accordée pour une durée de 5 mois du 1 décembre 2019 au 30 avril 2020.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 15 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A).

Article 17 : Prescriptions relatives aux essais de pompage

Le bénéficiaire, ou son représentant, communique pour validation au service police de l'eau du Gard, au BRGM de Montpellier et à l'ARS du Gard le protocole de la procédure retenue pour les essais de pompage (les débits et les temps de pompage par pallier, les volumes prélevés estimés par pallier, ...) avant le début de ces essais.

Article 18 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par jour** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées, sur la base d'une surveillance et d'un enregistrement des paramètres « conductivité » et « température », à raison d'une mesure quotidienne. Les mesures seront effectuées par sonde immergée positionnée dans le captage au droit de l'aquifère capté ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;

6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, **avant le 1^{er} juin 2020** les volumes mensuels prélevés ;
 - Met en place un suivi piézométrique de la masse d'eau impactée par les prélèvements ;
 - Communique, **avant le 1 juin 2020**, les données issues du suivi piézométrique de la masse d'eau ainsi que ceux relatifs au suivi qualitatif.

Article 19 : Information des services de l'Etat

Le bénéficiaire informe les services de l'État des dates de début et de la fin des essais de pompage de longue durée sur le forage SC2.

Article 20 : Prescriptions relatives au suivi des essais de pompages

Le bénéficiaire met en place un suivi en continu sur les captages les plus sensibles, en priorité les forages alimentant en eau potable la population et les ouvrages les moins profond, pendant toute la durée des essais de pompage. Ces suivis sont enregistrés, en version numérisée, et communiqués aux services de la police de l'eau, de l'ARS et du BRGM.

Le bénéficiaire communique les rapports des essais de pompage de longue durée sur le forage SC2 aux services de la police de l'eau, de l'ARS et du BRGM.

Article 21 : Moyen de surveillance qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 22 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Allègre les Fumades pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président du comité de rivière Cèze. Une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

la sous-préfecture d'Alès,

la commune d'Allègre les Fumades,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée au comité de rivière de la Cèze, au BRGM de Montpellier et à la commune d'Allègre les Fumades afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-12-11-069

portant opposition à déclaration concernant l'aménagement
du lotissement le clos de Cistes



PREFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Gard**
Service aménagement territorial du Gard rhodanien
Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél.: 04.90.15.11.80
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du lotissement le clos de Cistes
Commune de Castillon-du-Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°-30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

Vu la décision n°2019-AH AG/02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral -30-2019-09-02-007-du 02 septembre 2019,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 6 août 2019 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par Nexity Foncier Conseil - 601 Avenue Georges Méliés - CS 10113 - 34961 Montpellier enregistré sous le n° 30-2019-00292 et relatif à l'opération de construction du lotissement le clos des Cistes sur la commune de Castillon-du-Gard,

Vu la demande de compléments adressée le 16 septembre 2019 à la société Nexity foncier conseil en courrier recommandé AR2C 095 757 8496 4,

Vu le courrier en réponse à la demande de complément en date du 16 septembre 2019 reçu par le Guichet Unique de l'Eau du Gard le 16 novembre 2019,

Considérant que la demande de compléments fixait au pétitionnaire un délai total de 3 mois pour faire parvenir les éléments complémentaires et, qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, il serait fait opposition tacite à la déclaration,

Considérant que, même si le pétitionnaire a répondu dans le délai imparti, les éléments fournis ne répondent pas de manière satisfaisante à la demande puisque tous les compléments demandés ne sont pas fournis ou restent incomplets,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître dans le document d'incidences les différents aspects de l'état futur aménagé, notamment pour l'aspect quantitatif des eaux ruisselées, alors que celui-ci avait fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires,

Considérant que le calcul de la surface imperméabilisée, repris lot par lot, n'est pas conforme au guide technique pour élaboration des dossiers loi sur l'eau alors que mode de calcul avait été clairement demandé dans le courrier de demande de pièces complémentaires,

Considérant que le mode de fonctionnement du bassin n'est pas clairement défini, l'infiltration étant couplée à un rejet non calculé ; que l'ouvrage de rejet n'est pas représenté dans les documents graphiques et qu'aucune donnée sur l'ouvrage de sur-verse n'a été fournie,

Considérant que le bassin d'une profondeur de 1,30 m doit être clôturé pour des questions de sécurité puisqu'il ne présente que des talus à 3/1 et qu'ainsi le bassin ne peut pas recevoir le cheminement piéton,

Considérant qu'aucun responsable de l'entretien du système de gestion des eaux pluviales n'est clairement identifié pendant et après les travaux, alors que le règlement qui constitue l'association des co-lotis et les mesures qui lui sont attribuées en matière de gestion des eaux pluviales a été demandé en complément,

Considérant qu'il n'est pas possible en l'état de conclure si le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2019-00292 présentée par Nexity Foncier Conseil - 601 Avenue Georges Méliés - CS 10113 - 34961 Montpellier et relatif à l'opération de construction du lotissement le clos des Cistes sur la commune de Castillon-du-Gard.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R 214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R 214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.télérecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Castillon-du-Gard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

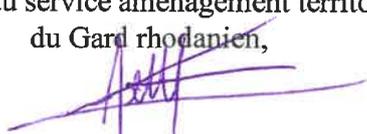
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Castillon-du-Gard, le président de la communauté de communes du Gard Rhodanien, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Castillon-du-Gard.

A Villeneuve-les-Avignon, le 11 DEC. 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service aménagement territorial
du Gard rhodanien,


Laure Aerts

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-28-002

récépissé d"e déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme OZIL Gérard situé à
Garons (30128)

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP530641174**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUDET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 28 novembre 2019 par Monsieur Gérard OZIL en qualité de dirigeant, pour l'organisme **OZIL Gérard** dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Toison d'Or - 30128 GARONS et enregistré sous le n° **SAP530641174** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

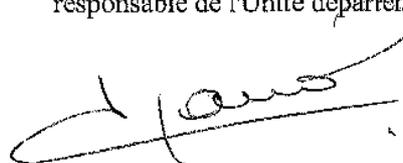
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 novembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-11-29-017

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme AVENARD Yves situé à
Junas (30250)

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-11-29-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP749970364**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Didier POTTIER, directeur adjoint et Paul RAMACKERS, directeur délégué,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 29 novembre 2019 par Monsieur Yves AVENARD en qualité de responsable, pour l'organisme AVENARD Yves « ab tous travaux » dont l'établissement principal est situé 164 chemin de Haute Tengude - 30250 JUNAS et enregistré sous le n° SAP749970364 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

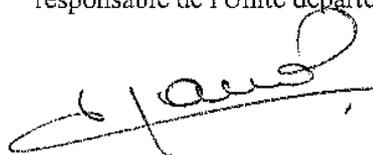
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice régionale adjointe
responsable de l'Unité départementale du Gard



Florence BARRAL-BOUTET

DSDEN du Gard

30-2019-11-16-001

arrêté portant désignation des membres du CHSCTD 16
novembre 2019

arrêté portant désignation des membres du CHSCTD 16 novembre 2019

Arrêté du 16 novembre 2019 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 12 ;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Laurent NOE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale du Gard,
- Sylvie TAIX, secrétaire générale de la direction des services de l'Éducation Nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou la secrétaire générale désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services de l'Éducation Nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S - collège Elsa Triolet – Beaucaire
Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes
Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école maternelle Pauline Kergomard – Nîmes (Nîmes I)

- Représentants suppléants :

Mohammed HAMMANI, professeur certifié – lycée Albert Einstein – Bagnols-sur-Cèze
Corinne PLACE, professeure des écoles - école primaire - Saint Etienne des Sorts (Bagnols-sur-Cèze)
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins
Karine OLLIER, professeure des écoles – école élémentaire Marie Soboul (Nîmes IV)

- Représentants suppléants :

Sandrine DUMAS, professeure certifiée – collège Jean Baptiste Dumas - Salindres
Nancy JUAN COLOMB, adjoint gestionnaire et agent comptable (Attachée d'Administration de l'Etat)
– lycée professionnel Guynemer - Uzès

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Harry KOWALCZYK, professeur d'école – école primaire André Galan (Nîmes IV)

- Représentant suppléant :

Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée professionnel Jean Baptiste Dumas – Alès

4) Au titre du Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

- Représentant titulaire :

Maribel CASTANEDA, conseillère principale d'éducation – collège Jean Racine - Alès

- Représentant suppléant :

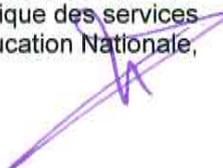
Nicolas LOPEZ – professeur d'école – école élémentaire de Franquevaux – Beauvoisin (Le Grau du Roi)

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la direction des services de l'Education Nationale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 16 novembre 2019

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique des services
de l'Education Nationale,


Laurent NOE

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-071

Arrêté n° 20191112-B3-005 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte EPTB Gardons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191112-B3-005 **portant modification des statuts** **du Syndicat Mixte EPTB Gardons**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20181604-B3-001 du 16 avril 2018 par lequel le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons (SMAGE) devient le syndicat mixte EPTB Gardons ;

VU la délibération du syndicat mixte EPTB Gardons en date du 25 septembre 2019 se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU les statuts du syndicat mixte EPTB Gardons notamment l'article 10 relatif aux conditions de majorité requises pour l'adoption de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que le comité syndical mixte EPTB Gardons s'est prononcé dans les conditions de majorités requises pour procéder à la modification de ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

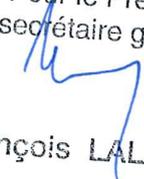
Est autorisée, au 1^{er} janvier 2020, la modification des statuts du syndicat mixte EPB Gardons tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Au 1^{er} janvier 2020 le syndicat mixte EPB Gardons devient un syndicat mixte fermé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte EPB Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le 11 DEC. 2019
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

STATUTS EPTB Gardons

EXPOSE DES MOTIFS

Le bassin versant des Gardons est structurellement confronté à des enjeux de gestion des ressources en eau et des cours d'eau.

Dans un souci d'harmonisation des actions d'amélioration des étiages et de la qualité des eaux, de protection et de réhabilitation des milieux aquatiques et de meilleure gestion des risques liés aux inondations, les collectivités présentes sur le bassin versant des Gardons ont souhaité créer une structure unique de gestion de l'eau et du milieu naturel aquatique du bassin des Gardons.

Les différents acteurs du bassin versant compétents dans le domaine de l'eau se sont par ailleurs engagés dans une démarche collective de gestion avec l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons....

Le SAGE préconise la mise en place d'un syndicat mixte d'aménagement des Gardons réunissant toutes les collectivités locales et territoriales du bassin versant, ou du moins le plus possible, afin d'organiser une maîtrise d'ouvrage collective à l'échelle du bassin. C'est dans l'esprit du SAGE et de ses préconisations, que les collectivités ont souhaité créer une structure unique.

Cette structure, reconnu Établissement Public Territorial de Bassin, a évolué dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) mais a conservé son rôle de syndicat de bassin versant.

L'action du syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant mais également à l'échelle locale en lien avec la gestion de bassin et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont – aval, urbain – rural).

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte dénommé :

Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ou EPTB Gardons

Mentionné « syndicat mixte » dans les présents statuts.

Le syndicat mixte fermé est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé à NIMES (30 000), au 6, Avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 –PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION ET MEMBRES

Le périmètre syndical est constitué par l'ensemble du bassin versant des Gardons, étendu à la zone inondable sur Aramon, coïncidant avec le périmètre du SAGE.

Le syndicat mixte est constitué des membres suivants :

- ➡ La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération,
- ➡ La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,
- ➡ La Communauté de Communes Pays d'Uzès,
- ➡ La Communauté de Communes Pont du Gard,
- ➡ La Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère,
- ➡ La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire,
- ➡ La Communauté de Communes Piémont Cévenol,
- ➡ La Communauté de Communes Pays de Sommières,
- ➡ Le Syndicat Intercommunal de Curage et d'Entretien du Briançon.

Pourront y adhérer des communes et des EPCI prélevant ou rejetant leurs eaux dans le bassin hydrographique et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le bassin versant des Gardons.

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation sur son territoire et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat :

- ➡ ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- ➡ exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- ➡ aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- ➡ au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5°, L. 2212-4 relatif à son pouvoir de police),
- ➡ au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- ➡ à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat mixte est compétent à titre principal en matière de GEMAPI. Les missions relevant de cette compétence définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ont été transférées, dans leur intégralité, par les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte.

Article 5.1 – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

➡ 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette mission comprend :

- L'étude et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins versants ou sous-bassins versants,
- la préservation, la restauration et la gestion des champs d'expansion des crues, des espaces de mobilité et des zones de ralentissements dynamiques,
- les études géomorphologiques.

➡ 2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission comprend :

- l'entretien du lit, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux),
- la création et la gestion d'ouvrages de stabilisation du lit des cours d'eau (seuils et protections de berges notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques,
- la restauration morphologique de faible ampleur.

➡ 5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend :

- la définition et la régularisation administrative des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- la création, la réhabilitation et la gestion d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques, dont les barrages écrêteurs de crue),
- les études et travaux hydrauliques sur les cours d'eau pour la défense contre les inondations.

➡ 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- les opérations de protection, de renaturation, de restauration, de gestion et de valorisation de zones humides, écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),

- les études en matière de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides,
- l'information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau,
- la restauration de la continuité écologique,
- la restauration et la gestion du transport sédimentaire,
- la restauration morphologique de grande ampleur,
- la restauration des bras morts,
- la gestion des espèces exotiques envahissantes en milieux aquatiques et riverains des zones humides.

Article 5.2 – Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI

➡ Missions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend les actions suivantes :

- études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plans de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion,
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

➡ Mission dans la mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons)

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin (à l'échelle du bassin versant des Gardons).

➡ Mission d'animation et concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par les EPTB pour les bassins.

Cette mission comprend le secrétariat, l'animation et l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), d'un PAPI (Plan d'Actions et de Prévention des Inondations), d'une SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et de tout autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations et de manière plus générale l'ensemble des missions portées par les EPTB.

Cette mission s'applique également à des échelles infra bassins : unités hydrographiques (sous bassin, aquifère,...) ou de programmes de gestion (animation béals en Cévennes, réseau d'étiage sur un territoire...) cohérents.

⇒ **Mission de concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque**

Article 5.3 – Exclusions formelles du champ de compétences

L'objet du syndicat ne comprend pas :

- ⇒ la gestion des eaux pluviales y compris la réalisation des bassins de rétention liés à celles-ci,
- ⇒ la réalisation de bassin de rétention pour de l'urbanisation, future ou passée, ou pour la compensation de l'imperméabilisation des sols,
- ⇒ la gestion des plans d'eau à vocation de loisir,
- ⇒ l'assainissement des eaux usées,
- ⇒ l'alimentation en eau potable,
- ⇒ les ruisseaux couverts.

ARTICLE 6 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Conformément à l'article L. 5211-56 CGCT le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

Article 7 : DELEGATIONS DE COMPETENCE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-61 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut déléguer au syndicat mixte l'ensemble des missions définies au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

Article 8.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de la façon suivante :

- ⇒ Communauté d'agglomération Alès Agglomération : 12 délégués,
- ⇒ Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole : 4 délégués,
- ⇒ Communautés de Communes Pont du Gard : 4 délégués,
- ⇒ Communauté de Communes Pays d'Uzès : 4 délégués,
- ⇒ Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes – Terres solidaires : 2 délégués,
- ⇒ Communauté de Communes Cévennes au Mont Lozère : 2 délégués,
- ⇒ Communauté de Communes Piémont cévenol : 2 délégués
- ⇒ Autres membres : 1 délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les membres au sein de leur assemblée délibérante. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

Article 8.2 – Vote plural

Les délégués disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence du comité syndical.

Pour tout vote à intervenir chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le tableau mis en annexe des présents statuts.

Lorsque les voix sont à répartir entre plusieurs délégués, chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix divisé par le nombre de délégués. Les voix restantes sont attribuées aux délégués au choix du membre. A défaut la répartition s'effectue directement sur la base du règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Chaque délégué présent, titulaire ou suppléant, peut recevoir le pouvoir d'un délégué absent ou empêché. Il dispose alors des voix du délégué dont il a reçu le pouvoir.

Article 8.3 – Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8-4 – Règlement Intérieur

Le comité syndical adoptera par délibération un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 9 – PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ; il exécute les décisions du comité syndical ; il représente le syndicat en justice.

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

ARTICLE 10 – VICE-PRESIDENTS

Article 10.1 – Nombre - Élection

Conformément à l'Article L. 5211-10 CGCT, dans les limites qu'il impose, l'organe délibérant fixe le nombre de vice-présidents. Dans un objectif de représentativité au sein du bureau de l'ensemble des EPCI-FP concernés par le bassin versant, il est convenu qu'un même EPCI-FP ne puisse pas prétendre à deux postes de vice-présidents.

ARTICLE 11 – BUREAU

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du Bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des compétences réservées au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Bureau prépare les décisions du comité syndical et émet des avis simples à son intention. Il peut donner son avis sur les projets de délibérations sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Les membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire (article L. 2122-7 CGCT).

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 12 - DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération :

- ⇒ les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- ⇒ les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,
- ⇒ les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,
- ⇒ les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,
- ⇒ les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,
- ⇒ les charges d'emprunt,
- ⇒ toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.

ARTICLE 13 - RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- ⇒ les cotisations des membres,
- ⇒ les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Établissements publics,
- ⇒ les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
- ⇒ soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
- ⇒ soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ⇒ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ⇒ les dons et legs,
- ⇒ les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,

- ⇒ le produit des emprunts,
- ⇒ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ⇒ Le produit de sur redevance liée au prélèvement conformément à l'article L 213-10-9 du code de l'environnement.

Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du Syndicat Mixte se concrétise sous forme d'une cotisation annuelle. Ces cotisations sont versées par chacune des collectivités représentées et sans double compte. Les cotisations sont fixées de manière à équilibrer le budget du syndicat mixte en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du syndicat mixte.

Pour certaines opérations il pourra être défini une clé de participation spécifique, la part apportée par le syndicat restant toutefois solidaire s'il s'agit d'un projet mutualisé. Le restant à charge sera financé directement par les membres concernés ou les tiers bénéficiaires.

Le montant de la participation due par les membres est fixé chaque année par délibération du comité syndical, en fonction de la ventilation suivante :

- ⇒ **une part mutualisée** : dépenses de fonctionnement (hors frais financier pour des actions non mutualisées et action d'intérêt local) et dépenses d'investissement excepté pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique. L'exception pour les dépenses d'investissement ne s'applique pas aux projets d'intérêt de bassin. Cette cotisation annuelle mutualisée des membres est, sans préjudice de ce qui précède et d'une façon générale, fixée en fonction de la pondération des voix retenue à l'annexe des présents statuts. Il pourra toutefois être dérogé à la répartition des cotisations par renvoi à l'annexe, sur délibération motivée du comité syndical à la majorité des 2/3.
- ⇒ **une part non mutualisée** : dépenses d'investissement pour les groupes d'actions assimilés aux ouvrages hydrauliques, travaux hydrauliques et restauration physique, excepté pour les projets d'intérêt de bassin. La cotisation annuelle non mutualisée des membres correspond à l'autofinancement des actions non mutualisées qui leurs sont propres, elles intègrent les frais financiers affectés à ces actions.

Une solidarité territoriale est prévue spécifiquement à l'égard de certains territoires pour lesquels les règles de calcul de la contribution statutaire sont modulées selon les principes suivants :

- **Principe d'abattement** de 2 €/hab. minimum pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de plafonnement** à 10 €/hab. pour les Communautés de communes Causse Aigoual Cévennes Terre solidaire et Cévennes au Mont Lozère ;
- **Principe de prise en charge partielle** par la communauté de communes Pont du Gard de la contribution versée au syndicat mixte par la communauté de communes Pays d'Uzès.

Les modalités de mise en œuvre de cette solidarité sont définies par délibération.

Les projets d'intérêt de bassin pour l'investissement et **les actions locales** pour le fonctionnement sont définis par délibération.

Les projets d'intérêt locaux correspondent à des actions dont la planification de prise en charge peut être différente de l'attente du ou des membres qui en bénéficient. Ces projets, s'ils répondent à la définition de l'intérêt local, pourront être réalisés par le syndicat mixte mais l'autofinancement sera mis à la charge du ou des membres qui en bénéficient.

La prise en charge des actions non mutualisées est décidée par le comité syndical sur demande de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Cette demande n'est pas requise pour les actions qui sont en lien avec la sécurité des ouvrages hydrauliques (systèmes d'endiguement, barrages...) ou un risque de sanction financière.

ARTICLE 15 – COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont assurées par le Payeur Départemental du Gard. Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 16 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

16.1 – ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant l'adhésion est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

L'adhésion devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

16.2 - RETRAIT

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de la collectivité intéressée adressée au comité syndical. Le Comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité absolue.

Si sa décision est favorable, la délibération approuvant le retrait est notifiée par le Président à chacun des membres. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait devient effectif si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

Le retrait d'un membre pourra également intervenir dans les conditions prévues à l'article L5711-5 du CGCT.

16.3 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité des membres qui composent le comité syndical.

La délibération est notifiée par le Président à tous les membres du Syndicat. Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La modification des statuts devient effective si 50% des collectivités membres représentant les 2/3 de la population du syndicat ou 2/3 des collectivités membres représentant 50% de la population du syndicat sont favorables.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

ANNEXE

Répartition des voix au syndicat mixte

Collectivité	Nombre de voix
Alès agglomération	584
Nîmes métropole	112
CC Pays d'Uzès	95
CC Pont du Gard	155
CC Cévennes au Mont Lozère	22
CC Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires	13
CC Piémont cévenol	15
CC Pays de Sommières	3
SICE du Briançon	1
Total	1000

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-078

Arrêté n° 20191112-B3-004 portant modification des
statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin
Versant de la Cèze (SM AB Cèze)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél chritine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20191112-B3-004
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
(SM AB Cèze)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) ;

VU la délibération du SM AB Cèze en date du 26 septembre 2019 se prononçant à l'unanimité sur la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2020 pour tenir compte du retrait du département du Gard ;

VU l'article 12 des statuts du SM AB Cèze qui prévoit que les modifications statutaires sont adoptées par un vote du comité syndical à la majorité des présents ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du SM AB Cèze a été adoptée dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée, au 1^{er} janvier 2020, la modification des statuts du SM AB Cèze tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Au 1^{er} janvier 2020 le syndicat mixte AB Cèze devient un syndicat mixte fermé et prend le nom de Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône dit « AB Cèze ».

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM AB Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : 1 DEC. 2019
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

**Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze
et des petits affluents du Rhône
« AB Cèze »**

**- STATUTS -
Applicables au 1^{er}/01/2020**

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a été créé en 1991 avec pour objet :

- Mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze,
- Engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau. Dans ce domaine d'intervention, un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant.

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité hydrographique cohérente : **le bassin versant**.

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur **la majorité du bassin versant** instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage des projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Il a alors été convenu que le syndicat pourrait très utilement jouer ce rôle fédérateur en recentrant son objet dans le domaine de l'eau et en développant ses activités. Pour cela, une rénovation des statuts et une clarification des compétences et des adhésions des communes et syndicats locaux ont été engagées, dans l'esprit de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (dont l'article 31 codifié à l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit le cadre d'interventions des collectivités dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la gestion de la ressource). Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a alors été renommé syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

Ensuite, le syndicat mixte AB Cèze a été labellisé EPTB par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral N° 13-015 en date du 22 janvier 2013.

Le transfert de la compétence GEMAPI des EPCI à l'EPTB AB Cèze a nécessité une révision des statuts le 14 mars 2019 et une modification de l'annexe 2 précisant une nomenclature technique des opérations et fixant la liste des actions à mener dans un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Ces statuts ont modifié ceux approuvés par arrêté préfectoral N° 20172612-

B3-002 du 26 décembre 2017. AB Cèze devient « **Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône** »

Au 1^{er} janvier 2020, le Département du Gard se retire d'AB Cèze. Les statuts actuels prennent en compte ce retrait par la transformation d'un syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé sans changer ni objet, ni compétence, ni périmètre.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2020, le syndicat AB Cèze deviendra le syndicat mixte fermé. Il fonctionnera selon les mêmes règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux syndicats intercommunaux ; articles L.5211-1 à L.5211-60 pour les règles générales et les articles L.5212 à L.5212-34 pour les règles particulières.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnavé, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur le Rhône.

L'adhésion au syndicat vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans le périmètre d'intervention d'AB Cèze aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels,
- la gestion « amont-aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant

L'intervention d'AB Cèze s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à une obligation d'entretien telle que définie aux articles L.215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement,
- les propriétaires d'ouvrage type seuil, sont tenus au rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement
- les propriétaires d'ouvrages type digues et barrages, sont tenus de les entretenir et d'en assurer la gestion, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurisation des ouvrages hydrauliques.
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux article L.215-7 du code de l'environnement et de son pouvoir de police spéciale de l'eau articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation prévu aux articles L. 2122-2 5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le président de l'EPCI FP agit au titre de sa compétence GEMAPI et au titre de l'article L. 215-16 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent pour la **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** qui comprend les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent pour **mettre en œuvre les missions hors-GEMAPI suivantes** :

- Les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,
- L'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par l'EPTB pour les bassins,
- Le concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Dans le cadre de son objet et de ses compétences, le Syndicat Mixte AB Cèze est autorisé à procéder à des acquisitions foncières.

Les compétences du Syndicat Mixte AB Cèze peuvent être modifiées selon les procédures définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 : EPCI MEMBRES ET PERIMETRE

Le syndicat AB Cèze a pour **adhérents 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP)** du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône) représentant un total de **111 communes**.

Sont membres du Syndicat les EPCI suivants :

- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de **23 communes** Aujac, Bonnevaux, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.

- **La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de **40 communes** Bagnols-Sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

- **La communauté de communes de Cèze Cévennes** pour tout ou partie de **23 communes** Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-Sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharoux.

- **La communauté de communes du Pays d'Uzès** pour tout ou partie de **10 communes**

Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d 'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet, Bouquet.

- **La communauté de communes du Pays des Vans** pour tout ou partie de **7** communes

Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias-et-Casteljau.

- **La communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère** pour tout ou partie de **2** communes

Vialas, Pont de Montvert.

- **La communauté de communes du Mont Lozère** pour tout ou partie de **3** communes

Ponteils-et-Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze

- **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** pour tout ou partie de **3** communes

Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Les adhésions et retraits ultérieurs se feront selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé :

95 chemin de la carrière 30 500 Saint Ambroix

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des adhérents,
- Les contributions spécifiques des adhérents pour des projets dont les intérêts communautaires et locaux sont indissociables,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- Les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus en vertu de la Loi sur l'Eau et de ses décrets d'application,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- Le financement des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- Les charges d'emprunt,
- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année, lors de l'élaboration du budget qui doit être voté par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le montant des cotisations des EPCI en zone de montagne, à savoir les communautés de communes de Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère, est plafonné à un montant de 4€ / habitant.

La part résiduelle des dépenses du Syndicat, restant à la charge des EPCI-FP, est répartie selon la façon suivante :

- Pour les dépenses solidaires identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses solidaires sont l'ensemble des dépenses mutualisées d'investissement et de fonctionnement du syndicat, à l'exception des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La répartition des charges entre les membres est calculée en fonction de la répartition de la population relative DGF (n-1) des EPCI-FP.

La Population DGF (n-1) relative de chaque EPCI-FP est calculée selon la formule suivante : *Somme sur l'EPCI-FP de (part de la surface de la commune sur le périmètre du syndicat x population DGF (n-1) de la commune).*

L'année n correspond à l'année du vote du budget

- Pour les dépenses non mutualisées identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses non mutualisées sont l'ensemble des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La part d'autofinancement des dépenses spécifiques est à la charge des membres concernés. Cette part intègre les frais financiers.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT

La procédure d'adhésion est soumise aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des membres représentant 1/2 de la population du syndicat ou 1/2 des membres représentant 2/3 de la population). L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de trois mois à partir de leur saisine.

Le retrait de membres sera possible dans les mêmes conditions de majorité que pour l'adhésion et dans le respect des conditions de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Comité Syndical :

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des voix des EPCI présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Nombre de délégués :

Le nombre de délégué est égal à 3 fois le nombre d'EPCI du syndicat. Chaque EPCI dispose au sein du comité syndical du nombre de délégué et de suppléant suivant :

EPCI	Délégués	Suppléants
CA Gard Rhodanien	7	7
CC de Cèze Cévennes	4	4
CA Alès Agglomération	3	3
CC du Pays d'Uzès	2	2
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2
CC des Cévennes au Mont Lozère	2	2
CC Mont Lozère	2	2
CC Gorges de l'Ardèche	2	2
Total	24	24

Répartition des voix :

Le comité syndical dispose de 1000 voix réparties entre les EPCI de façon strictement proportionnelle à la clé de répartition des dépenses solidaires.

Chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix attribuées aux EPCI, divisé par le nombre de délégués dont dispose l'EPCI. Les voix restantes du membre sont attribuées au délégué de l'EPCI siégeant au bureau.

Règles de majorité :

Les décisions au sein du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés selon l'article L 2121-20 du CGCT, sauf concernant les sujets suivants où la majorité qualifiée (2/3 des membres représentant 1/2 de la population du syndicat ou 1/2 des membres représentant 2/3 de la population) est nécessaire :

- « Adhésion et retrait » conformément à l'article 7
- « Modifications statutaires » (répartition des charges entre les membres, périmètre d'adhésion, solidarité financière...) conformément à l'article 14

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint.

Bureau :

Selon l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est décidé en comité syndical et ne pourra dépasser 20% de l'effectif total du comité syndical.

Chaque EPCI est représenté au sein du bureau composé de 9 membres.

Président et vice-présidents :

Le président et les vice-présidents, qui reçoivent délégation du président et les membres du bureau, sont élus au sein du comité syndical à la majorité simple. Chacun des vice-présidents est représentatif d'une commission de consultation.

Commissions :

Dans le respect de l'article L.2121-22 du CGCT, des commissions seront désignées en comité syndical. Ces commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il assure :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait de certains membres,
- Les décisions concernant l'activité du syndicat,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'approbation des orientations de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'action dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

Il s'appuie sur les avis des commissions de consultation par secteur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 12 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toutes modifications statutaires sont soumises aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'appliquent aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19.

Article 13 : DISSOLUTION

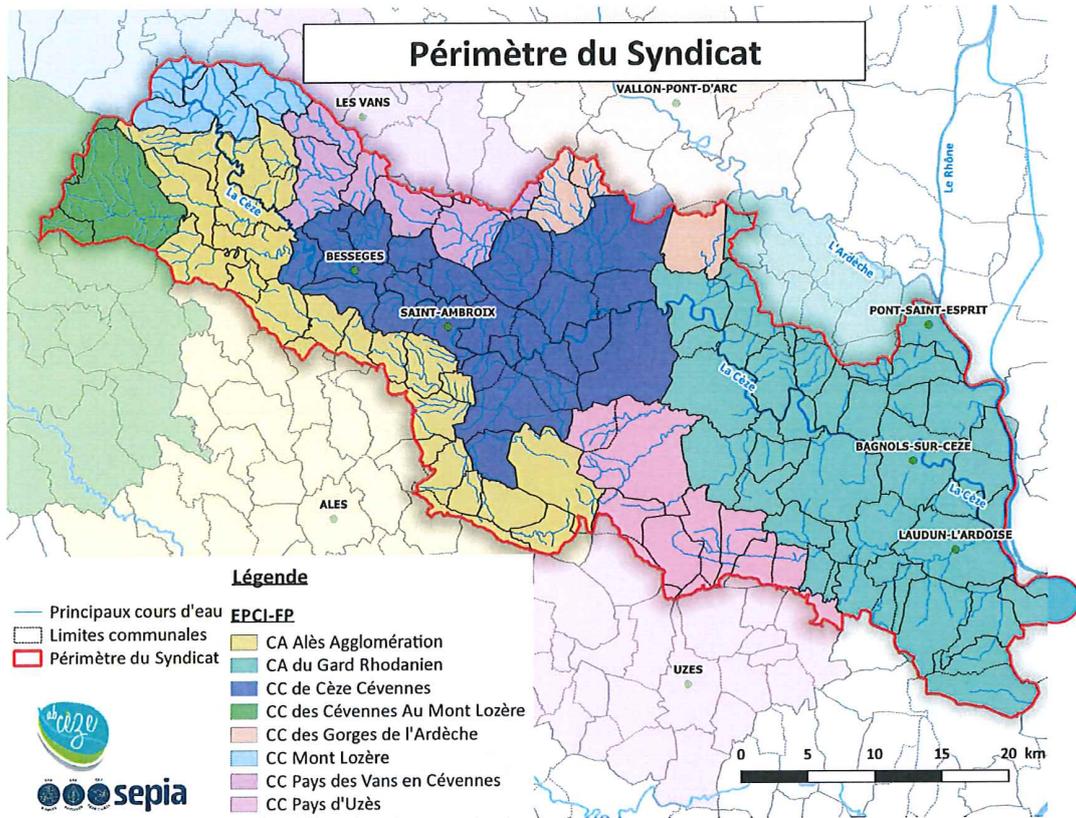
Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Article 14 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Syndicats Mixtes.

ANNEXE 1 : PERIMETRE DU SYNDICAT



8

ANNEXE 2 : LISTE DES COMPETENCES ET DE MISSIONS TRANSFERABLES (GEMAPI / HORS GEMAPI) CF TABLEAU DE LA NOTE SOCLE

Missions du syndicat					
Finalité	Objectif	Compétence	Missions règlementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Solidarité financière
Politique Inondations et milieux aquatiques	Réduire l'aléa et maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et la mise en œuvre (y compris les travaux) de stratégies globales et locales d'aménagement de bassin versant ou sous-bassins versants,	Clé syndicat
				Etudes géomorphologiques globales à l'échelle de bassin versant sur les cours d'eau du territoire	Clé syndicat
			2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien du lit, des bancs de gravier, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux) dans le cadre défini par un plan de gestion reconnu d'intérêt général	Clé syndicat
				Travaux d'entretien post crue d'enlèvement d'objets mobilisables par une crue et d'embâcles formés dans le cours d'eau et déplacement de matériaux afin d'améliorer le transit sédimentaire.	Clé syndicat
				Création et gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (seuils notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations	Clé non mutualisée
				Possibilité de conventionner avec la commune ou l'EPIC-FP concernée, afin de réaliser des opérations de désembâcles ponctuels d'ouvrage de franchissement des cours d'eau afin de rétablir la libre circulation des eaux	Cf convention
			8° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Etude de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides	Clé syndicat
				Etudes de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve)	Clé non mutualisée
				Etudes en matière de connaissance des cours d'eau et des zones humides (fonctionnement, hydromorphologie, biodiversité, enjeux/usages)	Clé syndicat
				Information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants	Clé syndicat
Etudes, travaux pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts)	Clé non mutualisée				
Etudes et travaux de restauration et de gestion du transport sédimentaire	Clé syndicat				
Politique inondations	Réduire l'aléa et la vulnérabilité	GEMAPI	1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etudes et travaux de lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides	Clé syndicat
				Etudes, entretien, gestion et restauration des champs d'expansion des crues	Clé non mutualisée
				Etudes hydrauliques globales concourant à la gestion des écoulements susceptibles d'engendrer des inondations de secteur urbanisé par débordement de cours d'eau	Clé syndicat
			5° la défense contre les Inondations et contre la mer	Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des ouvrages (systèmes d'endiguements) de protection contre les crues (y compris mise en place de conventions nécessaires)	Clé non mutualisée
	Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques (barrages) de protection contre les crues par débordement de cours d'eau, à l'exception des ouvrages faisant partie d'un réseau de gestion des eaux pluviales	Clé non mutualisée			

			Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement et des barrages écrêteurs de crue	Clé non mutualisée	
			Etudes et travaux hydrauliques sur les cours d'eau visant la prévention des inondations par débordement de cours d'eau	Clé non mutualisée	
Politique de bassin versant	Animation et coordination	hors GEMAPI	L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Secrétariat, ingénierie technique et financière, animation et élaboration d'un SAGE, d'un contrat de rivière, d'un PGRE, d'une SLGRI, d'un PAPI et de toute autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations	Clé syndicat
				Appui Conseils auprès des maîtres ouvrages d'actions inscrites dans les programmes d'actions (PAPI, PGRE, Contrat de rivière) et riverains de cours d'eau	Clé syndicat
	Profils de baignade		Appui des gestionnaires de sites dans l'élaboration de leur profil de baignade. Pour autant, l'élaboration et la mise en œuvre des profils restent de la compétence des gestionnaires concernés	Clé syndicat	
	Surveillance des cours d'eau aussi bien hydrométrique que qualité		La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Etudes, investissement, implantation, entretien de dispositif de suivi hydrologique et pluviométrique en vue de la surveillance et le suivi des crues et / ou des étiages hors réseau de surveillance Etat	Clé syndicat
				Réalisation de campagne ponctuelle d'analyse de la qualité des eaux en lien avec les objectifs environnementaux du SDAGE (hors obligations liées à l'assainissement et aux activités économiques, hors réseaux réglementaires, hors réseau départemental)	Clé syndicat
	Gestion de la ressource en eau		Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Etudes et conseils relatifs à la lutte contre les pollutions, l'amélioration de la qualité et l'équilibre quantitatif des eaux superficielles et souterraines	Clé syndicat
				Information, sensibilisation, communication, sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants	Clé syndicat
				Etudes et conseils relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles	Clé syndicat
	Réduction de la vulnérabilité		Action de réduction de la vulnérabilité au risque inondation et animation et études relatives à la gestion de crise	Etudes, et animations relatives aux prélèvements (canaux, béal d'irrigation...) dans le cadre d'un PGRE ou plan local de gestion	Clé syndicat
				Etudes, animation de programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des bâtiments publics (y compris diagnostics de vulnérabilité)	Clé syndicat
Actions relatives à la conscience du risque		Clé syndicat			
			Animations et études à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants relatives à la gestion de crise	Clé syndicat	

ANNEXE 3 – TAUX DE COTISATION SOLIDAIRE :

EPCI	Répartition des charges
CA Gard Rhodanien	59,7%
CC Cèze Cévennes	19,6%
CA Alès Agglomération	12,9%
CC du Pays d'Uzès	3,0%
CC Pays des Vans en Cévennes	2,2%
CC des Cévennes au Mont Lozère	0,8%
CC Mont Lozère	0,8%
CC Gorges de l'Ardèche	1,0%
TOTAL	100%

ANNEXE 4 – REPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES :

Membres	Délégués	Clé solidaire	Nombre de voix par membre	Nombre de voix par délégué
CA Gard Rhodanien	7	59,7%	597	85 (2 voix restantes)
CC Cèze Cévennes	4	19,6%	196	49
CA Alès Agglomération	3	12,9%	129	43
CC du Pays d'Uzès	2	3,0%	30	15
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2,2%	22	11
CC des Cévennes au M ^t Lozère	2	0,8%	8	4
CC Mont Lozère	2	0,8%	8	4
CC Gorges de l'Ardèche	2	1,0%	10	5
Total	24	100%	1000	

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-001

Arrêté n° 2019345-001 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE
BLE EN HERBE, 2 rue de la République, AIGUES
MORTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-001
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Roger AUGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE BLE EN HERBE situé 2 rue de la République – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2015/0200,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement LE BLE EN HERBE situé 2 rue de la République – 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (3 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 42 18 54 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

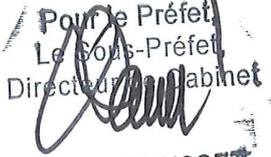
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-002

Arrêté n° 2019345-002 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE
BLE EN HERBE, grande rue Jean Jaurès, AIGUES
MORTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-002
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Roger AUGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE BLE EN HERBE situé 14 grande rue Jean Jaurès – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2015/0223,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement LE BLE EN HERBE situé 14 grande rue Jean Jaurès – 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 42 18 54 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-003

Arrêté n° 2019345-003 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE
BLE EN HERBE, rue Neuve, ANDUZE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-003
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Roger AUGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE BLE EN HERBE situé 13 rue Neuve – 30140 ANDUZE, enregistrée sous le numéro 2015/0195,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement LE BLE EN HERBE situé 13 rue Neuve – 30140 ANDUZE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 42 18 54 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire de Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-004

Arrêté n° 2019345-004 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE
BLE EN HERBE, 3 rue de la République, AIGUES
MORTES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoProtection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-004
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Roger AUGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE BLE EN HERBE situé 3 rue de la République – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2019/0450,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement LE BLE EN HERBE situé 3 rue de la République – 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 42 18 54 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

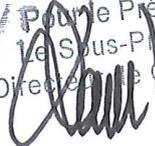
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-005

Arrêté n° 2019345-005 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE
BLE EN HERBE, rue Antonin Paris, SOMMIERES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-005
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Roger AUGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE BLE EN HERBE situé 12 rue Antonin Paris – 30250 SOMMIERES, enregistrée sous le numéro 2019/0454,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement LE BLE EN HERBE situé 12 rue Antonin Paris – 30250 SOMMIERES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 42 18 54 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-006

Arrêté n° 2019345-006 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE
BLE EN HERBE, place aux Herbes, UZES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-006
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Roger AUGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE BLE EN HERBE situé 27 place aux Herbes – 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2019/0455,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement LE BLE EN HERBE situé 27 place aux Herbes – 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 42 18 54 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-007

Arrêté n° 2019345-007 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour LE
BLE EN HERBE, quai Colbert, LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-007
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Roger AUGIER, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LE BLE EN HERBE situé 41 quai Colbert – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2019/0456,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le président directeur général de l'établissement LE BLE EN HERBE situé 41 quai Colbert – 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 42 18 54 93, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-025

Arrêté n° 2019345-025 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
commune de LEDENON

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-025
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LEDENON, enregistrée sous le numéro 2019/0496,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de LEDENON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre interurbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

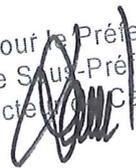
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE LEDENON

- CAMERA 1** : Place de la Fontaine – **(LED Fontaine – LED Fontaine 360)**
Caméra fixe multi capteurs (4x3 MP) + PTZ, implantée à l’angle Nord de l’école primaire sur un réverbère, permettra de visualiser les places de la Fontaine et du Bicentenaire, les rues du Parc et de l’Hôtel de Ville ainsi que les coursives d’accès aux divers bâtiments publics.
- CAMERA 2** : Parc Balazard – **(LED Parc Balazard 1 – LED Parc Balazard 1 360)**
Caméra fixe multi capteurs (4x3 MP) + PTZ, implantée à l’angle Sud-Ouest du mur de la mairie annexe (côté parc Balazard) en bordure de la terrasse du bar, permettra de visualiser le passage entre les deux mairies, le terrain de pétanque et le parking adjacent ainsi que toute la partie haute du par cet l’entrée de l’école maternelle.
- CAMERA 3** : Parc Balazard - RD 227 – **(LED Parc Balazard 2 – LED Parc Balazard 2 360)**
Caméra fixe multi capteurs (3x5 MP) + PTZ, implantée sur un mât neuf en bordure de la RD 227 dite allée des Pins, permettra de visualiser les escaliers et l’entrée du parc, l’allée des Pins en direction du village et le petit portillon d’entrée latérale du par et d’assurer la sécurité pendant la fête votive
- CAMERA 4** : Parc Balazard - RD 227 – **(LED Parc Balazard 2 VPI)**
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), implantée sur le même mât que la caméra 3, permettra de visualiser la RD 227 dite allée des Pins en direction de Cabrières dans les deux sens de circulation
- CAMERA 5** : Parking Presbytère – **(LED Park. Presbytère 360)**
Caméra fixe multi capteurs (4x5 MP), implantée sur le lampadaire Nord côté presbytère, permettra de visualiser la partie arrière de l’église et du presbytère ainsi que le nouveau parking
- CAMERA 6** : City Stade – RD 223 – **(LED City stade 360)**
Caméra fixe multi capteurs (4x5 MP), implantée sur un mât en bordure de la RD 223, permettra de visualiser le skate park et le futur city stade
- CAMERA 7** : City Stade – RD 223 – **(LED City stade VPI)**
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI), implantée sur le même mât que la caméra 6, permettra de visualiser la RD 223 dite route de Nîmes en direction de Nîmes dans les deux sens de circulation

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-026

Arrêté n° 2019345-026 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
commune de RODILHAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-026
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de RODILHAN, enregistrée sous le numéro 2011/0064,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de RODILHAN est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 29 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre interurbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE RODILHAN

- CAMERA 1** : Intersection place de la Mairie et avenue du Mistral (**ROD Park. mairie entrée fixe**)
Caméra fixe à champ large (8 MP), installée sur un mât situé à l'entrée de la place de la Mairie (angle avec l'avenue du Mistral), permettra de visualiser la travée d'accès à la mairie
- CAMERA 2** : Place de la Mairie (façade de l'Hôtel de Ville) (**ROD Park. mairie sortie fixe**)
Caméra fixe à champ large (8 MP), installée sur la façade principale de la mairie, permettra de visualiser la travée de sortie de la place
- CAMERA 3** : Parking arrière de la mairie (**ROD Park. arrière mairie**)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur la façade arrière de l'hôtel de ville, permettra de visualiser la place de la mairie ainsi que la supérette
- CAMERA 4** : Parking rue de la République (**ROD Park. République**)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un pylône d'éclairage public situé en bordure du petit parking aménagé, permettra de visualiser ce parking et de sécuriser l'ensemble de la zone de stationnement ouverte au public et de suivre les flux routier et piéton de la rue de la République
- CAMERA 5** : Intersection rue des Lilas/chemin des Aires/rue de Gascogne (groupe scolaire) (**ROD Ecoles**)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât à hauteur de cette intersection, permettra de suivre les flux routier et piéton au niveau de ce carrefour en centre ville et de sécuriser les abords immédiats du groupe scolaire de la commune
- CAMERA 6** : Rond-point chemin des Canaux (RD 135)/avenue de Canale/avenue Yves Casenaux **en service** (**ROD Canaux-Cazaux**)
Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un pylône d'éclairage public situé au niveau de ce rond-point, permettra le suivi des flux routier et piéton au niveau de cette intersection proche du lycée agricole
- CAMERA 7** : Rond-point chemin des Canaux (RD 135)/avenue du Mistral/chemin du Grand Grès (**ROD Canaux-Mistral 360**)
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), installée sur un mât sur le rond-point du cimetière permettra de visualiser et de suivre le flux routier sur chacune des routes et de surveiller la partie arrière du Gymnase
- CAMERA 8** : Intersection avenue Vincent Auriol/rue de la République/avenue Canale (champ de foire) **en service** (**ROD Esplanade-Platanes – ROD Esplanade-Platanes 360**)
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP) et PTZ mobile, installée sur un mât à hauteur de cette intersection, permettra de suivre les flux routier et piéton au niveau de l'intersection en centre ville et de sécuriser les événements festifs se déroulant sur le champ de foire
- CAMERA 9** : Rue des Mimosas/avenue Georges Dayan (mairie et entrée des arènes) (**ROD Esplanade-Mimosas - ROD Esplanade-Mimosas 360**)
Caméra fixe multicapteurs (4x2 MP) et PTZ mobile, installée sur un mât d'éclairage public (n° A09-10) rue des Mimosas, permettra de visualiser cette rue de part et d'autre, la partie arrière des arènes, le parking arrière de la mairie en complément de la caméra 3 et le chemin de traverse qui permet l'accès au champ de foire

- CAMERAS 10 et 11** : Intersection avenue Vincent Auriol et impasse Di Capellus (**ROD Auriol VPI**) – (**ROD Auriol fixe**)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât à proximité du compteur EDF situé au niveau du ralentisseur à l'angle de la rue Vincent Auriol et du Docteur Chapellier, permettra de suivre côté sortie ville et de superviser la distribution des flux routier vers la rue Chapellier
 Caméra fixe, installée sur le même support, permettra le suivi des flux routier et piéton principalement sur l'avenue Vincent Auriol en direction du centre ville et de superviser la répartition du flux routier de la rue des Acacias située en amont (côté gauche) du carrefour Auriol/Chapellier ainsi que l'arrêt de bus
- CAMERAS 12 et 13** : Rue de la République (à hauteur du parking public) (**ROD République VPI**) – (**ROD République fixe**)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installée sur un mât en béton situé en bordure du parking de la République, permettra de visualiser la rue de la République en direction du centre ville
 La caméra contextuelle permettra de visionner l'entrée du parking
- CAMERA 14** : Rond-point chemin des Canaux (RD 135)/avenue Georges Dayan/rue du Grézet (**ROD Canaux-Grezet 360**)
 Caméra fixe multicateurs (4x5 MP), installée sur un mât sur le rond-point, permettra de visualiser et de superviser la répartition des flux routiers sur chacun de ces axes
- CAMERA 15** : Intersection rue du Grézet et rue Grenache (**ROD Grezet-Grenache 360**)
 Caméra fixe multicateurs (3x5 MP), installée sur un mât rue de Grézet situé en bordure de la clôture du lotissement privé des Costières, face à la rue Grenache, permettra de visualiser la rue du Grézet des deux côtés ainsi que la rue Grenache afin de superviser la distribution du flux routier sur cette zone
- CAMERAS 16, 17 et 18** : Rond-point chemin des Canaux (RD 135)/rue Jean Bouin (espace culturel B. Fabre) (**ROD Canaux-J.Bouin 360**) – (**ROD Canaux-J.Bouin 1 VPI**) – (**ROD Canaux-J.Bouin 2 VPI**)
 Caméra fixe multicateurs (4x3 MP), installée sur un mât situé sur le rond-point formé par l'intersection du chemin des Canaux, de la rue Jean Bouin, du chemin du Pont des Iscles et de la station de pompage, permettra de visualiser chacun de ces axes.
 2 caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installé sur le même mât que la caméra 16, permettront de visualiser l'entrée dans la commune en provenance de Caissargues et l'autre la sortie en direction de CAISSARGUES
- CAMERA 19** : Intersection rue Jean Bouin/chemin du Grand Grès/chemin de Manduel (RD 546) (**ROD Gd Grès 360**)
 Caméra fixe multicateurs (4x3 MP), installée sur un mât sur le talus en amont du carrefour de la rue Jean Bouin et du chemin du Grand Grès, permettra de visualiser et de superviser la distribution du flux routier sur chacun de ces axes.
- CAMERA 20** : Entrée de l'Hôtel de Ville (place de la mairie) (**ROD Mairie 360**)
 Caméra fixe multicateurs (4x5 MP), installée au plafond de la travée face à la porte d'entrée de la mairie, permettra de visualiser de part et d'autre de la travée, la place de la mairie dans sa partie centrale et la porte d'entrée principale de la mairie

- CAMERA 21** : Arènes de la ville (place de la Mairie - entrée du public) **(ROD Arènes 360)**
Caméra fixe multicapteurs (3x5 MP), installée dans l'angle du mur de gauche face à l'entrée principale des arènes, permettra de visualiser et de sécuriser la travée de la galerie côté bureau de police municipale, la travée côté commerce/mairie ainsi que les terrains de boules et l'accès aux arènes
- CAMERAS 22 et 23** : Chemin des Canaux (RD 135)/rue Jean Moulin (lycée agricole Marie Durand) **(ROD Canaux-Lycée fixe) – (ROD Canaux-Lycée VPI)**
Caméra fixe contextuelle et caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), installées sur un mât à l'angle de l'intersection formé par la rue Jean Moulin et le chemin des Canaux, orientées côté sortie ville, elles visualiseront le chemin des Canaux dans les deux sens de circulation et la caméra contextuelle visionnera une partie du parking du lycée agricole
- CAMERAS 24 et 25** : Chemin de Manduel (RD 546) (au niveau de l'entrée du C.F.P.P.A) **(ROD Rte de Manduel 360) – (ROD Rte de Manduel VPI)**
Caméra fixe multicapteurs (4x5 MP), installée sur mât au niveau de l'entrée du CFPPA, permettra de visualiser le parking du centre œnologique, le parking et les jardins de l'avenue Yves Cazeaux côté ville ainsi que le portail d'accès au CFA
Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation, installée sur le même mât que la caméra 24, permettra de visualiser l'avenue Yves Cazeaux côté sortie ville en direction de Manduel dans les deux sens de circulation
- CAMERAS 26 et 27** : Gymnase – Plateau sportif **(ROD Gymnase 360) – (ROD City park 360)**
Caméra fixe multicapteurs (3x5 MP), installée sur un bras de déport situé à l'angle du bâtiment des associations côté terrain de football, permettra de visualiser le cheminement d'accès Nord aux locaux associatifs, le préau et le chemin d'accès Est aux terrains de tennis et l'esplanade entre le préau et le gymnase
Caméra fixe multicapteurs (3x8 MP), installée à l'angle sud-ouest du gymnase permettra de visualiser le city park, le parking du gymnase et l'esplanade entre le gymnase et les vestiaires
- CAMERA 28** : Place du champ de foire **(ROD Esplanade-Canale 360)**
Caméra fixe multicapteurs (3x5 MP), installée sur un lampadaire situé en bordure du garage Renault avenue de Canale, permettra de visualiser l'avenue de Canale, le champ de foire en direction de la mairie (traverse piétonne) et ce même champ de foire en direction de la scène avec la fin de l'avenue de Canale
- CAMERA 29** : Place du champ de foire **(ROD Esplanade 360 – ROD Esplanade)**
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP) + PTZ mobile, installée sur le mât noir dédié à l'éclairage et à la sonorisation de la scène, permettra de visualiser le champ de foire face à la scène. Le modèle PTZ mobile permettra de rechercher les informations de précision dans la foule lors des divers événements festifs et rassemblements culturels qui se dérouleront sur cette place

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-027

Arrêté n° 2019345-027 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
commune de MANDUEL

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-027
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MANDUEL, enregistrée sous le numéro 2011/0042,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de MANDUEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 27 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre interurbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE MANDUEL

- CAMERA 1** : Cours Jean Jaurès (Centre Socio Educatif « Les Garrigues ») (**MAN Garrigues**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur la façade du centre socio-éducatif « Les Garrigues », pour suivre les flux de circulation sur le cours Jean Jaurès et assurer la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment communal
- CAMERA 2** : 12 rue de Provence (**MAN Provence**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur la façade du n° 12 de la rue de Provence pour permettre de suivre les différents flux de circulation dans une partie de cette rue et en direction du cours Jean Jaurès
- CAMERA 3** : Place Saint Geniest (façade Ouest de l'Eglise) (**MAN Eglise**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur l'angle de la façade Ouest de l'église pour suivre les flux de circulation sur la place St Geniest, en direction du cours Jean Jaurès et de la rue de l'Horloge
- CAMERA 4** : place de la Mairie (**MAN place Mairie**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur un nouveau mât (à hauteur du bureau de tabac) pour suivre les différents flux de circulation sur la place de la mairie et protéger les abords immédiats de l'hôtel de ville et de visionner une partie du cours Jean Jaurès
- CAMERA 5** : Chemin du bois des Rosiers (park. Ecole matern. F. Dolto et Tennis club) (**MAN Dolto**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur un nouveau mât en bordure du parking de l'école maternelle Françoise Dolto pour suivre la circulation sur le chemin du bois des Rosiers et assurer le suivi des flux piéton et routier aux abords immédiats de l'école maternelle et du complexe sportif de la ville (tennis club)
- CAMERA 6** : Avenue André Mazoyer (collège) (**MAN collège Mazoyer**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur le candélabre d'éclairage public situé à hauteur du portail d'entrée du complexe sportif qui jouxte le collège avenue André Mazoyer. Ce capteur permettra de sécuriser les abords immédiats du collège et du complexe sportif et de suivre les différents flux de circulation sur l'avenue.
- CAMERA 7** : Parking du Fort (**MAN rue du Fort 2**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur un nouveau mât à la sortie du parking du Fort pour sécuriser cette zone de stationnement et permettre le suivi des flux de piétons et de véhicule
- CAMERA 8** : Intersection rte de Bouillargues (RD 346)/ch. de St Paul (**MAN route de Bouillargues**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur un nouveau mât situé à hauteur de l'intersection de la route de Bouillargues (RD 346) et du chemin de St Paul afin de permettre le suivi des différents flux de circulation dans ce secteur de la commune.
- CAMERA 9** : Intersection avenue Mendès France et rue de Parousel (**MAN Mendès France**)
en service Caméra dôme motorisée installée à hauteur de l'intersection de l'avenue Mendès France et de la rue de Parousel permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de cette intersection et d'assurer la sécurité des abords immédiats du boulo-drome et des arènes de la commune

- CAMERA 10** : Rue de Saint Gilles (groupe scolaire François Fournier) (**MAN Fournier**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur un candélabre d'éclairage public à hauteur de l'entrée de l'école François Fournier pour permettre de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal et suivre le flux de circulation rue de St Gilles
- CAMERA 11** : Rue Pasteur (à hauteur de l'entrée du cimetière) (**MAN Pasteur**)
en service Caméra dôme motorisée installée à hauteur de l'entrée du cimetière pour en sécuriser les abords immédiats et permettre de suivre les flux piéton et routier en ce point de la ville
- CAMERA 12** : Intersection rue de la République (RD 403)/chemin de la Treille (**MAN école Dourieux**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur un candélabre d'éclairage public à hauteur de l'intersection de la rue de la République (RD 403) et du chemin de la Treille permettant le suivi des différents flux de circulation entrant et sortant de la ville par ces deux rues
- CAMERA 13** : Intersection rue de Bellegarde (RD 403)/allée de la Baude (**MAN Services Techniques**)
en service Caméra dôme motorisée installée sur l'habitation implantée à l'angle de la rue de Bellegarde (RD 403) et de l'allée de la Baude permettant d'assurer la sécurité des abords immédiats des ateliers municipaux et le suivi des flux de circulation à hauteur de cette intersection
- CAMERA 14** : Parking du Fort (**MAN rue du Fort 1**)
en service Caméra dôme motorisée PTZ, installée sur un nouveau mât au centre du parking du Fort, en complément de la caméra 7, permettra de sécuriser cette zone de stationnement et de suivre les flux de piétons et de véhicules
- CAMERA 15** : Hall mairie (**MAN Hall mairie**)
 Caméra intérieure fixe WDR (en raison du contre jour), installée dans l'angle supérieur (côté gauche en entrant) du hall d'entrée de la mairie, permettra de visualiser l'ensemble du flux entrant/sortant. Un écran de contrôle sera installé sur le pupitre du préposé d'accueil afin de contrôler l'accès à l'escalier menant aux divers services et au cabinet du maire (ouverture à distance par gâche électrique).
- CAMERA 16** : Hall mairie (**MAN Hall mairie 2**)
 Caméra intérieure fixe WDR (en raison du contre jour), installée dans l'angle supérieur (côté gauche en entrant) du hall d'entrée de la mairie annexe derrière la banque d'accueil, permettra de visualiser l'ensemble du flux entrant/sortant.
- CAMERAS 17 et 18** : Lavoir (**MAN Lavoir Fixe**) – (**MAN Lavoir**)
 Caméra fixe, installée sur le pilier extérieur du château d'eau côté lavoir, permettra de visualiser le lavoir côté château d'eau ainsi que sa partie arrière
 Caméra PTZ motorisée sous dôme, installée sur le poteau EDF, sur un bras de déport d'environ 1 m, permettra de visualiser l'avant et l'arrière du lavoir, la rue Victor Hugo et l'allée de la Baude
- CAMERA 19** : City Parc (**MAN City Stade – MAN City Stade 360**)
en service Caméra fixe multicateurs + PTZ motorisée sous dôme, installée sur un mât à l'angle du terrain de basket et du parking du jardin d'enfants, permettra de visualiser en permanence le city park, le jardin d'enfants, le terrain de basket, le parking du lotissement ainsi que le parking du city parc.

- CAMERA 20** : Place Bellecroix (MAN Bellecroix – MAN Bellecroix 360)
en service : Caméra fixe multicapteurs + PTZ motorisé sous dôme, installée sur le mur du n° 2 de la place Bellecroix au dessus du portillon d'entrée de la propriété, permettra de visualiser la rue du Fort, la rue Beusoleil et la place Bellecroix
- CAMERA 21** : Stade municipal/Futur skate park (MAN Skate Parc – MAN Skate Parc 360)
en service : Caméra fixe multicapteurs + PTZ motorisé sous dôme, installée sur le dernier lampadaire de la zone grillagée à l'emplacement du futur skate park côté tir à l'arc, permettra de visualiser le futur skate park, le stade et les vestiaires ainsi que le chemin de terre bordant le stade
- CAMERA 22** : Complexe sportif Dojo (côté chemin de St Paul) (MAN Dojo)
 Caméra dôme motorisé, installée sur la façade du nouveau bâtiment « Dojo », permettra de visualiser les accès au complexe depuis le chemin de St Paul ainsi que les parkings intérieur et extérieur afin d'assurer la sécurité du site
- CAMERA 23** : Complexe sportif Dojo (côté rue Jeanne d'Arc) (MAN Dojo 2)
 Caméra dôme motorisé, installée sur la façade du nouveau bâtiment « Dojo », permettra de visualiser les accès au complexe depuis la rue Jeanne d'Arc ainsi que le parking afin d'assurer la sécurité du site
- CAMERA 24** : Intersection de la D3/avenue de la Gare (MAN Gare)
en service : Caméra dôme motorisé, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettra de visualiser le flux routier des véhicules circulant sur la D3 afin et empruntant l'avenue de la Gare, afin d'assurer la sécurité du site
- CAMERA 25** : 1^{ère} intersection avenue de la Gare/future ZAC (MAN Gare 2)
en service : Caméra dôme motorisé, installée sur un candélabre d'éclairage public situé au niveau de la 1^{ère} intersection (depuis le D3) de l'avenue de la Gare avec la future ZAC, permettra de visualiser le flux routier des véhicules quittant l'avenue de la Gare en direction de la ZAC (côté gauche et côté droit)
- CAMERA 26** : 2^{ème} intersection avenue de la Gare/future ZAC (MAN Gare 3)
en service : Caméra dôme motorisé, installée sur un candélabre d'éclairage public situé au niveau de la 2^{ème} intersection (depuis le D3) de l'avenue de la Gare avec la future ZAC, permettra de visualiser le flux routier des véhicules quittant l'avenue de la Gare en direction de la ZAC (côté gauche et côté droit)
- CAMERA 27** : Rond-point avenue de la Gare – entrée Gare (MAN Gare 4)
en service : Caméra dôme motorisé, installée sur un candélabre d'éclairage public situé au niveau de L'entrée du rond-point desservant les accès aux sites de la gare (parkings et gare) depuis l'avenue de la Gare, permettra de visualiser le flux routier des véhicules quittant l'avenue de la Gare en direction des parkings et de l'entrée de la Gare

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-028

Arrêté n° 2019345-028 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
commune de MARGUERITTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Ref. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-028
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2011/0208,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 32 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administrateur du centre interurbain de vidéoprotection de Nîmes Métropole, au 04 66 02 56 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES
SUR LA COMMUNE DE MARGUERITTES

- CAMERA 1** : 14 rue Gustave de Chanaleilles (place de la mairie) **(MAR Mairie)**
Caméra dôme implantée à l'angle de la maison de retraite de manière à visionner l'ensemble de la place de la mairie
- CAMERA 2** : 47 avenue de Provence (intersection avec l'avenue F. Pertus) **(MAR Provence fixe)**
Caméra fixe implantée sur l'habitation du 47 avenue de Provence (pharmacie) permettant de visionner les flux piéton et routier en direction de l'avenue de Provence à hauteur du centre commercial du Ventoux
- CAMERAS 3, 4 et 5** : Centre Commercial du Ventoux **(MAR Ventoux 1 fixe) – (MAR Ventoux 2 fixe) – (MAR Ventoux 3 fixe)**
3 capteurs vidéo sont installés sur la façade d'une construction sans numéro situé à l'angle du parking du centre commercial du Ventoux et de la voie piétonne ouverte reliant le parking à la rue Vincent. Ces caméras permettent un suivi en continu de l'ensemble des flux de circulation dans ce secteur sensible de la ville.
- CAMERA 6** : Avenue Charles de Gaulle **(MAR Charles de Gaulle fixe)**
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage de l'avenue Charles de Gaulle pour visionner tout déplacement sur la voie publique en direction du centre ville
- CAMERA 7** : Rue Vincent **(MAR Vincent fixe)**
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux piétons et routiers à hauteur de l'intersection avec l'avenue Charles de Gaulle (à hauteur de l'abri bus)
- CAMERA 8** : Intersection avenues de Genest et Mazeirac/rue du Canabou **(MAR Canabou fixe)**
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage rue de Canabou pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec les avenues de Genest et de Mazeirac
- CAMERAS 9 et 10** : Rond-point rue Vincent/rue de Clarensargues **(MAR Clarensargues 1 fixe) – (MAR Clarensargues 2 fixe)**
Deux caméras fixes installées sur un candélabre d'éclairage situé au centre du rond-point de la rue Vincent et rue de Clarensargues pour suivre les flux de circulation en direction de ces deux artères du centre ville
- CAMERA 11** : Rue des Vendangeurs **(MAR Vendangeurs fixe)**
Caméra fixe implantée sur un candélabre d'éclairage et orientée en direction du centre ville pour suivre les différents flux de circulation
- CAMERA 12** : Rue des Anciens Combattants **(MAR Anciens Combattants fixe)**
Caméra fixe installée à l'entrée de la ville sur un candélabre d'éclairage permettant de visionner la rue des Anciens Combattants en direction de l'intersection avec la rue de Moulès
- CAMERA 13** : Intersection rue Bouhage Boualam/rue Daudet **(MAR Daudet fixe)**
Caméra fixe installée sur un candélabre en bordure de la rue Daudet permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Bouhage Boualam (en direction de la sortie de la ville - RD 135)

- CAMERA 14** : Avenue Clément Adler (Zone d'activité du TEC – côté RD 135/Nîmes) (**MAR ZA TEC 1 fixe**)
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation sur l'avenue Clément Adler en direction du RD 135 – Nîmes.
- CAMERA 15** : Rond-point de l'avenue Clément Adler/avenue Magllan (Zone d'activité du TEC – côté RD 135 route d'Uzès) (**MAR ZA TEC 2 fixe**)
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du rond-point de l'avenue Clément Adler et de la route d'Uzès – RD 135 pour suivre les flux de circulation entrants et sortants de la ville
- CAMERA 16** : Rue des Cévennes (poste de la police municipale) (**MAR PM fixe**)
Caméra fixe installée sur un candélabre d'éclairage pour suivre les flux de circulation en direction de l'entrée du poste de la police municipale
- CAMERAS 17, 18 et 19** : Passage de l'Arceau de St Gervasy (**MAR Arceau St Gervasy 1 fixe**) – (**MAR Arceau St Gervasy 2 fixe**) – (**MAR Arceau St Gervasy 3 fixe**)
3 caméras fixes permettant de suivre les différents flux de circulation qui empruntent un étroit passe pour cheminer sous des habitations entre la rue J. Pascal et la rue St Joseph (arrière de l'église)
- CAMERAS 20 et 21** : Piscine Municipale (**MAR Piscine 1 fixe**) – (**MAR Piscine 2 fixe**)
2 caméras fixes intérieures installées dans le hall d'entrée de la piscine et dans la salle où sont installés les casiers qui servent de vestiaires aux utilisateurs.
- CAMERAS 22 et 23** : Piscine Municipale (**MAR Piscine 3 fixe**) – (**MAR Piscine 4 fixe**)
2 caméras fixes extérieures permettant de visionner l'eau des deux bassins de natation
- CAMERAS 24, 25, 26 et 27** : Salle Polyvalente (plaine de la Peyrouse) (**MAR Salle polyvalente 1 fixe**) – (**MAR Salle polyvalente 2 fixe**) – (**MAR Salle polyvalente 3 fixe**) – (**MAR Salle polyvalente 4 fixe**)
1 capteur fixe sera implantée sur un mât à l'entrée du parking de la salle polyvalente côté plaine de Peyrouse. Un deuxième capteur fixe est installé sur un nouveau mât du même côté du bâtiment pour visionner la façade de la salle polyvalente.
Deux caméras fixes sont installées sur un même mât (côté stade de rugby) afin de compléter ce dispositif de vidéoprotection installé aux abords immédiats de la salle polyvalente.
- CAMERA 28** : Halle des Sports (rue des Cévennes) (**MAR Halle des Sports 1 fixe**)
1 caméra intérieure fixe sera installée dans le hall d'entrée de la Halle des Sports (côté rue des Cévennes) permettant de suivre les flux entrant et sortant de ce bâtiment communal.
- CAMERAS 29 et 30** : Halle des Sports (rue des Cévennes) (**MAR Halle des sports**) – (**MAR Halle des sports 1**)
1 caméra dôme motorisée installée sur un candélabre d'éclairage public à l'angle de la rue des Cévennes et du parking de la piscine permet de suivre les flux de circulation aux abords immédiats de la Halle des Sports (côté locaux du club de tir à l'arc et rue des Cévennes).
1 caméra dôme motorisée est implantée sur un nouveau mât (côté court de tennis) pour permettre de visionner de face l'entrée spectateurs de la halle des sports et les flux de circulation sur cette partie arrière du bâtiment municipal.

- CAMERA 31** : Médiathèque Simone Veil (rue de la Travette) (**MAR Médiathèque**)
Caméra dôme motorisée sera implantée sur le candélabre d'éclairage situé à hauteur de l'intersection de la rue de la Travette et de la rue de l'Amandier pour suivre les flux de circulation à hauteur de l'entrée de la Médiathèque et sur le parking situé devant le groupe scolaire de Marcieu
- CAMERA 32** : Arènes (intersection chemin de Rodilhan, rue de Baroncelli et rue du Languedoc) (**MAR Arènes**)
Caméra dôme motorisée sera installée sur la façade des arènes (angle du chemin de Rodilhan et de la rue du Languedoc) pour suivre les différents flux de circulation à hauteur de cette intersection et sur la place aménagée avec piste de danse et buvette en lieu et place de l'ancien stade

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-029

Arrêté n° 2019345-029 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
commune de LES SALLES DU GARDON

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-029
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de LES SALLES-DU-GARDON, enregistrée sous le numéro 2019/0535,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de LES SALLES-DU-GARDON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 34 19 73, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

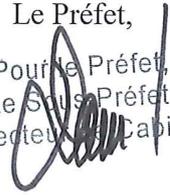
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DES SALLES-DU-GARDON

- CAMERA 1** : CARREFOUR RN 106/RD 383A - rue d'Alger
caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage en béton situé rue d'Alger, en aval du carrefour de la déchetterie, au niveau de la résidence le Figuier, permettra de visualiser la rue d'Alger dans les deux sens de circulation et de sécuriser l'accès à la commune par la rue d'Alger
- CAMERA 2** : CARREFOUR RN 106/rue Picasso
caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage en béton situé sur la RN 106, à hauteur du carrefour de la rue Picasso, permettra de visualiser la RN 106 dans les deux sens de circulation et de sécuriser l'accès à la commune par la rue de Picasso
- CAMERA 3** : CARREFOUR RN 106/RD 283 – route de la Favède
caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le premier mât en bois dans le sens montant, permettra de visualiser la route de la Favède dans les deux sens de circulation et de sécuriser l'accès à la commune par la route de la Favède (échappatoire sur Florac)
- CAMERA 4** : CARREFOUR RN 106/rue du Pont
en service
caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée à l'angle du mur du square René Fages, côté rue du Pont, permettra de visualiser la rue du Pont au niveau de la sortie/entrée du carrefour du Pont vers la Grand'Combe dans les deux sens de circulation et de sécuriser l'accès au centre de la commune par la rue du Pont
- CAMERA 5** : CARREFOUR RN 106/rue du Pont
en service
caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée à l'angle du mur du square René Fages, côté RN 106, permettra de visualiser la RN 106 au niveau de la sortie/entrée du carrefour du Pont vers la Grand'Combe dans les deux sens de circulation et de sécuriser l'accès au centre de la commune par la RN 106
- CAMERA 6** : CARREFOUR RN 106/RD 154 – route de Branoux
caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât d'éclairage en béton situé sur la RN 106, permettra de visualiser la route de Branoux les Taillades dans les deux sens de circulation et de sécuriser l'entrée Nord de la commune ainsi que l'entrée de la commune de Branoux-les-Taillades
- CAMERA 7** : PASSERELLE PIETONNE DU RISTE – avenue du Gardon
en service
caméra fixe à champ large, implantée sur un mât, permettra de visualiser la passerelle piétonne enjambant le Gardon de l'avenue du Gardon (les Salles-du-Gardon) au quai du 11 novembre (commune de la Grand'Combe)

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-030

Arrêté n° 2019345-030 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
commune de SAUVETERRE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

ARRETE n° 2019345-030
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAUVETERRE, enregistrée sous le numéro 2019/0533,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de SAUVETERRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 82 55 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE SAUVETERRE

- CAMERA 1** : D980 – ENTREE NORD DE SAUVETERRE
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur de l'intersection de l'avenue du Languedoc et de la rue R. Martin du Gard, permettra de visualiser le flux routier sur la RD 980, dans les deux sens de circulation, au niveau de l'intersection formée par les chemins de Valergue et de l'Ermitoune
- CAMERA 2** : D980 – ENTREE SUD DE SAUVETERRE
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât situé sur l'îlot central formé par l'intersection de l'avenue de Provence et de la rue Montillac, permettra de visualiser le flux routier sur la RD 980, dans les deux sens de circulation, au niveau de l'intersection formée par les chemins de Carnasse et des Grillons de la Couronne
- CAMERA 3** : D980 – ENTREE NORD-OUEST DU HAMEAU DE FOUR
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du n° 167 de la route d'Avignon, permettra de visualiser le flux routier sur la RD 980, dans les deux sens de circulation, au niveau de l'intersection formée par la rue Mabille d'Albaron
- CAMERA 4** : D980 – ENTREE SUD DU HAMEAU DE FOUR
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé à hauteur du n° 337 de la route d'Avignon, permettra de visualiser le flux routier sur la RD 980, dans les deux sens de circulation, au niveau du passage surélevé situé à l'entrée du hameau
- CAMERA 5** : PLACE DE LA MAIRIE
Caméra fixe multicapteurs (4x3 MP), implantée sur un candélabre d'éclairage public situé sur la place de la mairie, permettra de visualiser les accès à la place et à la mairie ainsi que le parking

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-031

Arrêté n° 2019345-031 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la
commune de FONS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

**ARRETE n° 2019345-031
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de FONS, enregistrée sous le numéro 2019/0503,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de FONS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier, que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 81 11 95, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

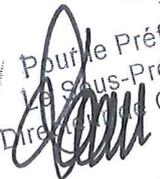
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE FON

- CAMERA 1** : Place Alphonse Daudet
Caméra fixe multi-capteurs (4x5 MP) avec infrarouge intégré, implantée à l'angle du mur d'une habitation au 9 place Alphonse Daudet, permettra de visualiser l'ensemble de cette place
- CAMERA 2** : Place et parking Saturnin Garimond
Caméra fixe multi-capteurs (4x5 MP) avec infrarouge intégré, implantée à l'angle du mur de l'école primaire Jean-Pierre Chabrol, permettra de visualiser l'ensemble de la place ainsi que le parking Saturnin Garimond, l'école maternelle, la salle des fêtes et la rue de Garenne
- CAMERA 3** : Avenue Antonin
Caméra fixe multi-capteurs (3x5 MP) avec infrarouge intégré, implantée à l'angle du mur d'une habitation au 10 rue Antonin, permettra de visualiser l'ensemble de la rue Antonin ainsi que les façades des commerces (boulangerie, bar, tabac, supérette VIVAL)
- CAMERA 4** : Parking de la Gare et avenue de la Gare
Caméra fixe multi-capteurs (3x5 MP) avec infrarouge intégré, implantée sur un mât bordant l'avenue de la Gare, permettra de visualiser l'ensemble de l'avenue de la Gare (entrant et sortant de la gare SNCF) ainsi que le parking neuf de la gare SNCF

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-034

Arrêté n° 2019345-034 portant autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour SFR,
C.C. Cap Costières, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 décembre 2019

**ARRETE n° 2019345-034
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le responsable national maintenance et distribution en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SFR situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2019/0151,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 22 novembre 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable national maintenance et distribution de l'établissement SFR situé 400 avenue Claude Baillet – C.C. Cap Costières – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (2 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service maintenance, au 01 80 04 20 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Poinle Préfet
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-072

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers du Gard

CABINET

Bureau de la Représentation de l'Etat

**ARRETE n°
PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

PROMOTION DU 04/12/2019

*Le PREFET du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : des médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le

11 DEC. 2019

Le préfet,

Didier LAUGA

Promotion du 4 décembre 2019

Annexe à l'arrêté de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers du 4 décembre 2019

Médaille de bronze
ALFONSO Vincent, Caporal-chef de SPV, CIS Saint-Hippolyte-du-Fort
ANTON Mickael, Caporal de SPP, CIS Beaucaire
APARICIO Fabrice, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
BANIDES Sylvie, Caporal-chef de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap
BAUZA Anthony, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
BEAUPLET Caroline, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
BERRIER Alan, Sergent de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
BERTIN Julien, Caporal-chef de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
BOMPARD Jean-Michel, Infirmier-principal de SPV, CSP Nîmes
BOSQUIERO Benoit, Sergent-chef de SPP, CIS Villeneuve les Avignon
BULAND Sébastien, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
CAILLOL Jean-Claude, Caporal-chef de SPV, CIS Barjac
CARDINAL Chrystel, Infirmier-principal de SPV, CIS Marguerittes
CERDAN Olivier, Caporal de SPV, CSP Nîmes
CHABROL MASVIDAL Marie, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
CHABROLLES Adrien, Caporal-chef de SPV, CIS Beaucaire
CHARRIER Steven, Sergent de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap
CHEMIN Yannick, Caporal-chef de SPV, CIS Fournès
CHIARAMONTE Nicolas, Sergent de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap
CLEMENTE Daniel, Infirmier de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
COURT Marion, Caporal-chef de SPV, CIS Uzès
CRUZ Thierry, Expert de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
DELAY Florian, Caporal-chef de SPV, CIS Lédignan
DENAENE Thierry, Sergent-chef de SPV, CIS Saint-Jean-du-Gard
DENZER Guillaume, Sergent de SPV, CIS Sumène
DIDERON Yannick, Caporal-chef de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
GARCIA Anthony, Caporal de SPP, CSP Nîmes
GAUCHER Antony, Sergent de SPV, CIS Saint-Jean-du-Gard
GONSIOR Céline, Sergent-chef de SPV, CIS Lédignan
JEANNE Régis, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
LAINE Mathieu, Caporal-chef de SPV, CIS Fournès
LANES Maxime, Caporal de SPP, CSP Alès
LEMAY Thierry, Caporal-chef de SPV, CIS Beaucaire
LETENDRE David, Caporal-chef de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap
LINOSSIER Thomas, Caporal de SPV, CIS Saint Ambroix
LOPEZ Jean-Baptiste, Sergent de SPV, CIS Les Angles
LUQUET Sylvain, Sergent-chef de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
MANTION Lucie, Infirmier de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
MAY Sébastien, Sergent-chef de SPV, CIS Marguerittes
MIERMONT Sylvie, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
MOLAND Jean-Luc, Caporal-chef de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
MOLINA Jean-Philippe, Sergent-chef de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap
NAVARRETE Daniel, Caporal-chef de SPV, CSP Le Vigan
OUSSAKIAN Arthur, Sapeur 1ère classe de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap
PANTANO Sébastien, Caporal de SPV, CSP Nîmes
PAUL Michaël, Adjudant de SPP, CIS Villeneuve les Avignon
PIQUET Grégory, Adjudant de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
PRIGENT Hélène, Sergent-chef de SPV, CIS Barjac
ROULET Rémi, Caporal-chef de SPV, CIS Fournès
ROUSSET Magali, Sergent de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
STORY Thibaut, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
VERCHERE Tanguy, Caporal de SPP, CIS Marguerittes
VERDIER Delphine, Infirmier-principal de SPV, Service de Santé et de Secours Médical
VEZINET Nicolas, Infirmier-principal de SPV, CIS Pont-Saint-Esprit
WALLIARD Eric, Sergent de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap

Médaille d'Argent
AKOUIDAR Youssef, Sergent-chef de SPV, CSP Le Vigan
ARNAL Julien, Sergent de SPV, CSP Le Vigan
AUSSET Alexandre, Caporal-chef de SPV, CIS Lédignan
BARRA David, Sergent de SPV, CIS Les Angles
BARRANDON François, Sergent-chef de SPV, GF Opérations CODIS-CTA
BARRIERE Sabrina, Infirmier-principal de SPV, CIS Lédignan
BARTHELEMY Guillaume, Adjudant de SPP, CSP Bagnols sur Cèze
BERNARDON Eric, Sergent-chef de SPP, GF Formation
BERTOLINA Mickaël, Adjudant de SPP, GF Opérations CODIS-CTA
BLACHON Marjorie, Adjudant de SPP, CIS Villeneuve les avignon
BLONDEAU David, Sergent-chef de SPV, CIS Villeneuve les avignon
BRESSON Sylvie, Infirmier-chef de SPV, CSP Le Vigan
CANO Yoan, Sergent-chef de SPV, CIS Bessèges
CERF Nathanaël, Sergent-chef de SPP, CSP Alès
DEMETRESCO Severine, Sergent-chef de SPV, CIS Pont-Saint-Esprit
DI MEGLIO Xavier, Adjudant-chef de SPP, GF Formation
ETCHEMENDY Gilles, Adjudant de SPV, CSP Vauvert
GARCIA Fabrice, Caporal-chef de SPV, CIS Bessèges
HAUSS Arnaud, Sergent-chef de SPV, CIS Fournès
JAUSSENT Stéphane, Caporal de SPV, CSP Bagnols sur Cèze
JOURDAN Christophe, Adjudant-chef de SPP, CSP Bagnols sur Cèze
JURADO Jean-Marie, Sergent-chef de SPV, CIS Beaucaire
LAHAYE Ludovic, Adjudant de SPP , CIS Barjac
LARATTA Patrick, Lieutenant de 2ème classe de SPP, GF Prévention secteur Vallée-du-Rhône
LAURENS Anthony, Sergent-chef de SPV, CIS Génolhac
LE CORRE David, Sergent-chef de SPV, CIS Vergèze
LE ROUX Yann, Adjudant de SPV, CIS Vergèze
LOPEZ Emmanuel, Adjudant-chef de SPP, CSP Nîmes
MARCHETAUX Olivier , Sergent-chef de SPP, CSP Alès
MARIN TALLON Christophe, Commandant de SPP, GF Formation
MARTIN Marian, Sergent-chef de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
MAURIN Samuel, Sergent-chef de SPP, CSP Alès
MONTAGNANI Christophe, Sergent-chef de SPV, CSP Vauvert
MONZIOLS Vincent, Caporal-chef de SPV, CIS Aigoual
NEESE Julien, Sergent-chef de SPP, GF Opérations CODIS-CTA
PAREMARTY Yannick, Adjudant de SPV, CIS Villeneuve les Avignon
POLIZZI Julien, Sergent-chef de SPP, CSP Nîmes
RIOULT Franck, Sergent-chef de SPV, CIS Lédignan
SILVESTRE Olivier, Adjudant de SPV, CSP Bagnols sur cèze
TALHOUAS Guillaume, Sergent de SPV, CIS Saint Ambroix
VANTESONE Alain, Sergent-chef de SPV, CIS Les Angles
VASON Vincent, Adjudant de SPP, CSP Alès
VINCENT Jean-dominique, Adjudant-chef de SPP, CSP Nîmes
YUNG Franck, Adjudant-chef de SPV, CIS Beaucaire
ZIZZO Denis, Lieutenant de SPP, CSP Vauvert

Médaille d'Argent avec rosette
ARNISSOLLE Stéphane, Sergent-chef de SPV, GF Opérations CODIS-CTA

Médaille d'Or
BASSET Thierry, Adjudant-chef de SPV, CIS Beaucaire
BONNET Eric, Adjudant-chef de SPP, CIS Pont-Saint-Esprit
BOYER Philippe, Adjudant-chef de SPV, CIS Uzès
CHERIFI Moussa, Adjudant-chef de SPV, CIS Barjac
CLEMENT Christophe, Adjudant-chef de SPP, CIS Terres de camargue
DAL CERRO Frédéric, Lieutenant de SPP, CIS Saint Ambroix
DERANCOURT Dany, Médecin de classe exceptionnelle de SPP , Service de Santé et de Secours Médical
FOURNIER Dominique, Lieutenant de SPP, CIS Villeneuve les Avignon
GERARD Nicolas, Adjudant-chef de SPV, CIS Uzès
JALLET Jérôme, Commandant de SPP , GT Cévennes-Aigoual
LAMBERT Bruno, Adjudant-chef de SPV, CSP Vauvert
LAUBRY David, Adjudant-chef de SPV, CIS Pont-Saint-Esprit
MOUCHETANT Laurent, Adjudant-chef de SPP, CIS Pont-Saint-Esprit
MOULIN Joël, Sergent-chef de SPV, CIS Pont-Saint-Esprit
NADAL Guillaume, Sergent-chef de SPV, CIS Barjac
PALMA Emmanuel, Adjudant-chef de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap
PAMIES Jean-Christophe, Adjudant-chef de SPV, GF Opérations CODIS-CTA
PELLECUIER Philippe, Adjudant de SPV, CIS Génolhac
RAOUX Philippe, Adjudant-chef de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap
TAULELLE Rémi, Adjudant-chef de SPV, CIS Barjac
VIGNESSOULE Bruno, Sergent-chef de SPV, CIS Méjannes-Le-Clap

Médaille Grand'Or
GERAUD Joël, Adjudant de SPP, CSP Nîmes
JOURDAN Lionel, Lieutenant de SPP, CIS Villeneuve les Avignon
JOURDAN Philippe, Lieutenant 1ère classe de SPP, CIS Génolhac
MARTIN André, Lieutenant 1ère classe de SPP , CIS Pont-Saint-Esprit
RODRIGUEZ Giro, Adjudant-chef de SPP, CSP Nîmes
TEISSIER Didier, Adjudant-chef de SPV, CIS Lédignan

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-073

Arrêté portant attribution de la médaille d'or pour acte de
courage et de dévouement à titre posthume

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 11 DEC. 2019

**A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille d'or pour acte
de courage et de dévouement à titre posthume**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le mémoire de proposition, duquel il ressort que Jean GARAT, pilote d'hélicoptère à la base de sécurité civile de Nîmes/Garons et Michel ESCALIN opérateur de bord au groupement d'avions de la sécurité civile, ont péri dans la soirée du 1^{er} décembre dernier, lors d'une mission de reconnaissance et de sauvetage à proximité de la commune du Rove dans les Bouches du Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille d'or à titre posthume pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Jean GARAT
- Michel ESCALIN

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-076

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 11 DEC. 2019

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport 29062/2 du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que le major Frédéric PLUMEAU a fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 12 mai dernier à l'occasion d'une corrida organisée sur la commune de Vergèze, alors qu'un taureau de combat s'échappe du toril et fonce sur la foule. Déjà présent sur place, il n'hésite pas à mettre sa vie en danger en s'interposant et en tentant de neutraliser l'animal en utilisant son arme à feu. Rattrapé à deux reprises par le taureau qui s'acharne sur lui une fois tombé au sol, il est victime d'une blessure au niveau de la jambe.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Frédéric PLUMEAU

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-077

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 11 DEC. 2019

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la correspondance du maire de Bouillargues, duquel il ressort que le le responsable du service de la police municipale Stéphanee AUSSEL et le brigadier-chef principal Laurent PEYRE ont fait preuve d'acte de courage et de dévouement le 28 juin dernier sur la commune de Bouillargues, en portant secours à une personne âgée qui ne voulait pas être évacuée de sa maison envahie par les flammes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une médaille de Bronze** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Stéphane AUSSEL
- Laurent PEYRE

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le maire de Bouillargues, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-075

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement à titre posthume

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le

11 DEC. 2019

A R R E T E n°

Portant attribution de la médaille d'or pour acte de courage et de dévouement à titre posthume

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le mémoire de proposition, duquel il ressort que Franck CHESNEAU, pilote sur Tracker au Groupement d'Avions de la Sécurité Civile de Nîmes, a perdu la vie le 2 août dernier lors du crash du bombardier d'eau qu'il pilotait pour combattre un incendie sur la commune de Générac.

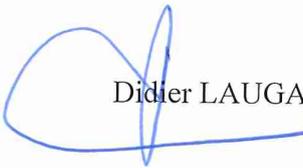
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille d'or à titre posthume pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Franck CHESNEAU

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-074

Arrêté préfectoral n° 2019-12-11-B3-001 du 11 décembre
2019 portant retrait du Conseil Départemental du Gard et
dissolution du syndicat mixte d'aménagement des bassins

*Arrêté préfectoral n° 2019-12-11-B3-001 du 11 décembre 2019 portant retrait du Conseil
Départemental du Gard et dissolution du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du
Gard rhodanien*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-12-11-B3-001
portant retrait du Conseil Départemental du Gard
et
dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants
du Gard Rhodanien

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-7, L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-346-24 du 12 décembre 2005 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMBVGR) ;

VU la délibération du 5 avril 2018 du Conseil Départemental du Gard sollicitant son retrait du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien au 31 décembre 2019 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien approuvés le 15 décembre 2009 et dont l'article 7 prévoit les modalités de retrait d'un membre de son périmètre ;

VU la délibération du 16 octobre 2018 du comité syndical du SMBVGR se prononçant à l'unanimité en faveur du retrait du Conseil Départemental du Gard ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 20 décembre 2018 se prononçant en faveur du retrait du Conseil Départemental du Gard, de la reprise de la compétence du syndicat mixte et de l'intégration du personnel du syndicat mixte dans les effectifs de la communauté ;

VU l'avis réputé donné du comité technique du SMBVGR en date du 5 septembre 2019 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'avis favorable du comité technique de la communauté du Grand Avignon en date du 2 octobre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Gard du 14 novembre 2019 par laquelle celui-ci renonce à une répartition des biens meuble et immeuble ainsi qu'au produit de leur réalisation et au solde de l'encours de la dette ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération du Conseil Départemental dans les deux mois qui ont suivi la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien se sont prononcés en faveur du retrait du Conseil Départemental du Gard au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 1^{er} janvier 2020, le périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien ne comptera plus qu'un seul membre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé le retrait du Conseil Départemental du Gard du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le Département du Gard et Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien sont convenus que le retrait s'effectuera sans contrepartie financière pour aucune des deux parties, sans formalisation de transfert d'actif et de passif.

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien qui ne comptera plus, à cette date, qu'un seul membre sera dissous de plein droit.

Article 4 :

Au 31 décembre 2019, le patrimoine du syndicat sera transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon qui exercera la compétence gestion de l'eau des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour ses communes membres.

Article 5 :

Conformément au dernier alinéa de l'article L5211-25-1 du CGCT, les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat Mixte

d'Aménagement des Bassins Versants du Gard rhodanien n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant qui sera informé de cette substitution.

Article 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les agents du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien dont les noms suivent intégreront dans les conditions d'emplois et de statut qui sont les leurs, les effectifs de la communauté d'agglomération du Grand Avignon :

- madame Camille Riotte, ingénieure territoriale,
- madame Marion Defremont, rédactrice territoriale,
- monsieur Christophe Cappeau, adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et du Vaucluse, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Conseil Départemental du Gard, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-11-079

Arrêté préfectoral n° 2019-12-11-B3-002 du 11 décembre
2019 portant réduction du périmètre du syndicat mixte
EPTB Gardons

*Arrêté préfectoral n° 2019-12-11-B3-002 du 11 décembre 2019 portant réduction du périmètre du
syndicat mixte EPTB Gardons*

Préfecture

Nîmes le 11 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-12-11-B3-002 **portant réduction du périmètre** **du syndicat mixte EPTB Gardons**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) devenu le 16 avril 2018 syndicat mixte EPTB Gardons ;

VU la délibération du 5 avril 2018 du conseil départemental du Gard demandant son retrait du syndicat mixte EPTB Gardons au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du 13 novembre 2019 du conseil départemental du Gard se prononçant sur les conditions financières de sa sortie du syndicat mixte EPTB Gardons ;

VU la délibération du 27 juin 2019 du comité syndical mixte EPTB Gardons se prononçant à l'unanimité en faveur du retrait du département du Gard et sur ses conditions financières;

VU les statuts de l'EPTB Gardons approuvés le 16 avril 2018 et notamment l'article 16 qui prévoit les modalités de retrait d'un membre du syndicat mixte ouvert ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat mixte EPTB Gardons :

➤ la communauté de communes du Piémont Cévenol, par délibération en date du 18 septembre 2019 ;

➤ la communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération en date du 26 septembre 2019 ;

- la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes – Terres Solidaires, par délibération en date du 2 octobre 2019 ;
- la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, par délibération en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

CONSIDERANT que les membres du syndicat mixte EPTB Gardons se sont prononcés en faveur du retrait du Département du Gard ;

CONSIDERANT par ailleurs que par délibérations concordantes précitées, le Conseil Départemental du Gard et le syndicat mixte EPTB Gardons s'accordent à reconnaître que le retrait du département ne génère aucune contrepartie financière pour aucune des deux parties ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le retrait du Département du Gard du périmètre du syndicat mixte EPTB Gardons au 31 décembre 2019.

Article 2

Le département du Gard et syndicat mixte EPTB Gardons sont convenus que le retrait s'effectuera sans contrepartie financière pour aucune des deux parties tant pour la répartition des biens meubles et immeubles ou du produit de leur réalisation mais aussi concernant le solde.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de l'EPTB Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-10-003

Arrêté Préfectoral n° 30-2019-12-10 - Encadrement des
supporters du Football Club de Nantes à l'occasion du
Match de football de Ligue 1 Nîmes- Nantes le 14

*Arrêté Préfectoral n° 30-2019-12-10 - Encadrement des supporters du Football Club de Nantes à
l'occasion du Match de football de Ligue 1 Nîmes- Nantes le 14 décembre 2019*



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

Nîmes, le 10 décembre 2019

**Arrêté n° 30-2019-12-10 portant restriction de la liberté d'aller et venir
des supporters du Football Club de Nantes et encadrant leur déplacement à l'occasion de la 18ème
journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1
opposant le Nîmes Olympique (NO) au Football Club de Nantes (FC Nantes)
le samedi 14 décembre 2019**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L,
211-5 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des
personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le
terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits
explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de
divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA
préfet du Gard ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél: 04.66.36.43.90– Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2019 relative à la lutte contre les violences commises à l'occasion des rencontres sportives, saison 2019-2020 ;

VU les instructions ministérielles du 18 et du 21 novembre 2019 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le samedi 14 décembre 2019 à 20h00 au stade des Costières à Nîmes, à l'équipe du FC Nantes, dans le cadre de la 18^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1 ;

Considérant que cette rencontre, pour laquelle une affluence de 13 000 à 13 500 spectateurs dont 150 supporters nantais est attendue, pourrait être classée niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) en raison de la présence d'ultras nantais à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public, et qui ont adopté des comportements violents à l'égard de supporters d'autres équipes; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs du 22 octobre 2016 (FC Nantes-Stade Rennais), du 5 novembre 2016 (FC Nantes-Toulouse), du 26 novembre 2016 (à l'occasion de la rencontre CFA opposant les équipes réserves de Nantes et de Rennes), du 09 avril 2017 (à l'occasion du quart de finale de la coupe Cambardella opposant Nantes à Marseille), du 16 avril 2017 (jets de fumigènes et bombes agricoles à l'occasion de la rencontre FC Nantes-Bordeaux), du 22 avril 2017 (Caen-FC Nantes), du 23 septembre 2017 (à l'occasion d'un déplacement à Strasbourg, 150 ultras nantais ont contourné le dispositif policier pour affronter les ultras strasbourgeois), du 15 octobre 2017 (à la fin de la rencontre entre les Girondins de Bordeaux et le FC Nantes, les ultras nantais ont tenté d'empêcher l'interpellation de l'un d'eux par la SIR), du 29 septembre 2018 (à l'occasion du match entre l'Olympique lyonnais et le FC Nantes, les ultras nantais n'ont pas respecté les accords relatifs à la sécurité et ont contourné le dispositif policier mis en place) et du 27 octobre 2018 (à l'occasion de la rencontre entre Amiens et le FC Nantes, de fortes tensions ont été constatées entre les ultras nantais arrivés en centre-ville en milieu de journée et les forces de l'ordre) ;

Considérant que les supporters du FC Nantes ont fait l'objet depuis décembre 2016 d'encadrements quasi systématiques de leurs déplacements à la suite des graves incidents du 5 novembre 2016 lors du match Nantes/Toulouse où les ultras ont envahi la tribune présidentielle pendant la rencontre pour s'en prendre physiquement au président du club et aux supporters adverses, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses est important, notamment en raison d'alliances passées entre les supporters nîmois et les supporters de certains clubs de Ligue 1, ennemis des supporters nantais et d'un antagonisme entre les supporters nantais et nîmois à l'origine des faits suivants :

- le 26 septembre 2009 à la Beaujoire, une cinquantaine de nîmois descendaient de l'autocar qui les transportait à l'entrée du parking visiteurs afin d'aller affronter quelques supporters nantais, seule une intervention des forces de l'ordre permettait de rétablir le calme ;

- le 4 août 2012 à Nîmes, des véhicules nantais étaient pris à partie par des supporters nîmois, membres des Gladiators 91. Ces derniers injecivaient leurs homologues et leur lançaient des engins pyrotechniques. L'intervention des forces de l'ordre évitait tout affrontement.

Considérant en outre les vellités d'affrontement des supporters nîmois avec les ultras des clubs visiteurs qui se sont notamment concrétisées le 30 novembre 2019 par une rixe, dans le centre-ville de Nîmes, qui les a opposés aux ultras messins à l'occasion de la rencontre Nîmes Olympique / FC Metz.

Considérant que, pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du samedi 14 décembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes.

ARRETE

Article 1^{er} : du samedi 14 décembre 2019 de 12h00 au dimanche 15 décembre 2019 à 02h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe 1) :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, le **déplacement de supporters du FC Nantes**, acheminés sous la responsabilité du FC Nantes, **par bus ou minibus** qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement du FC Nantes par la préfecture du Gard, afin d'y recevoir les contre-marques leur permettant d'obtenir, après stationnement obligatoire de leur véhicule (bus, minibus) dans le parking réservé au public visiteur (annexe 2), leur billet d'accès en tribune Ouest.

Le FC Nantes fournira les contre-marques en nombre strictement limité au nombre de supporters recensés pour assister à cette rencontre et assurera la présence de stadiers en nombre suffisant pour en assurer la distribution au point de ralliement.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point ralliement jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée des bus et minibus au point de rendez-vous est fixée 18h00 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h15 au plus tard.

Les contremarques seront échangées contre les billets de la rencontre au sein de l'espace visiteurs du stade des Costières.

Article 3 : sont interdits du samedi 14 décembre 2019 de 12h00 au dimanche 15 décembre 2019 à 02h00:

- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, **à l'exception du parking et de la tribune réservés aux supporters** du FC Nantes (annexe 2), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du FC Nantes (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et du FC Nantes et à M. le maire de Nîmes.

Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

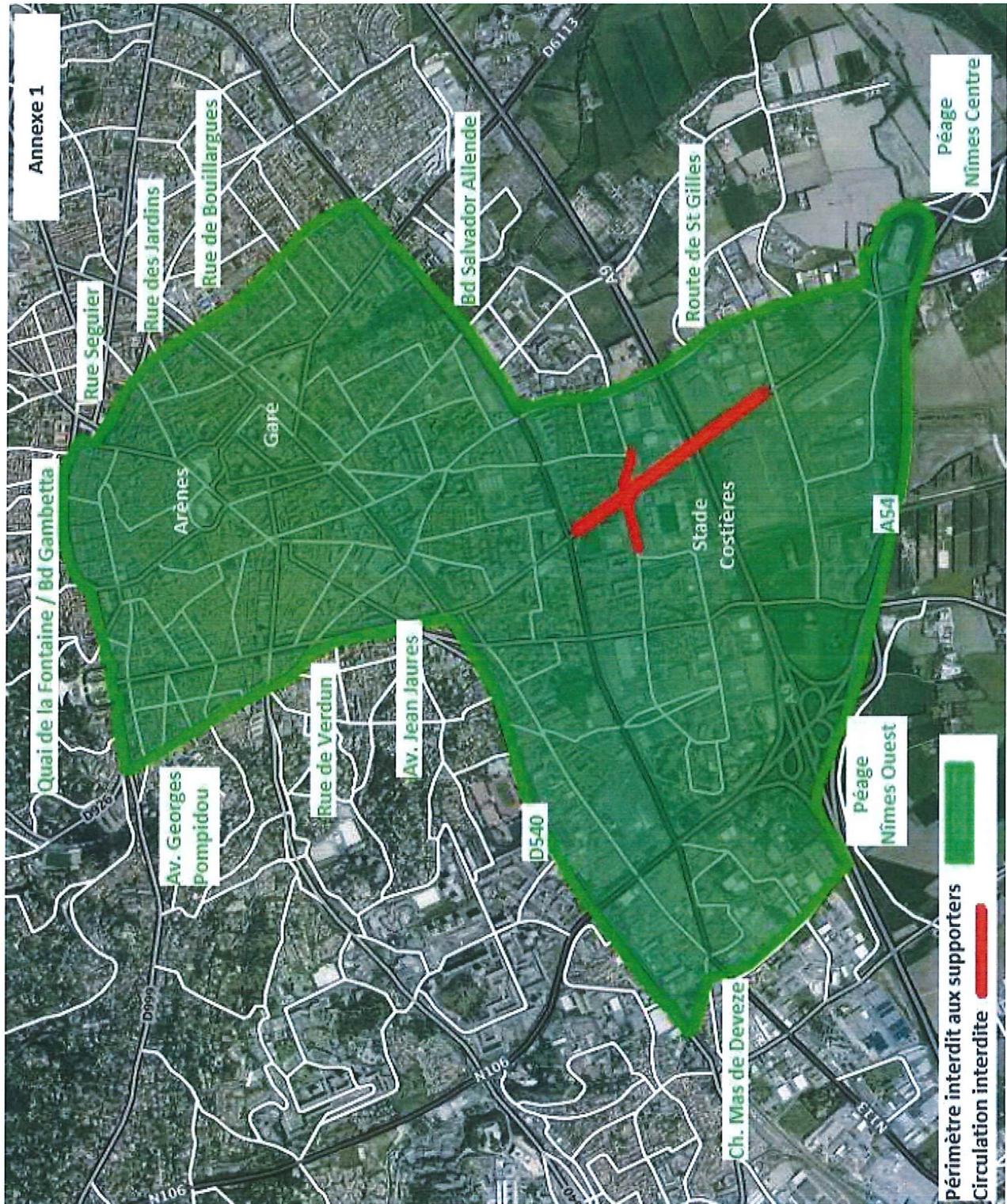
Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

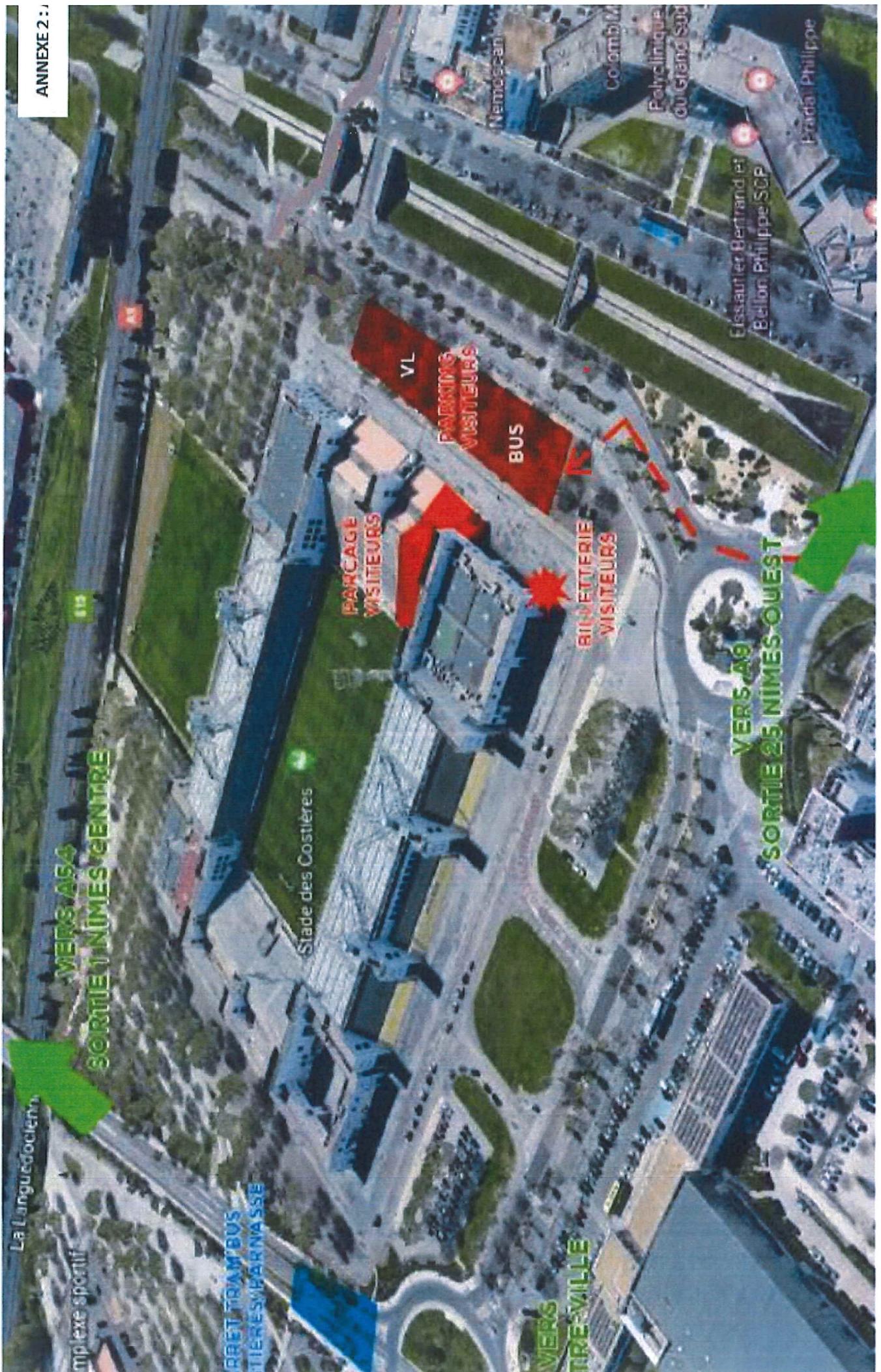
Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA'





Préfecture du Gard

30-2019-12-11-080

Arrêté préfectoral n°2019-12-11-B3-003 du 11 décembre
2019 portant réduction du périmètre du syndicat mixte
d'aménagement du bassin versant de la Céze

*Arrêté préfectoral n°2019-12-11-B3-003 du 11 décembre 2019 portant réduction du périmètre du
syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Céze*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 11 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-12-11-B3-003
portant réduction du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze
(SM AB Cèze)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 91-2314 du 11 décembre 1991, portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement Touristique du Pays de Cèze, devenu le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (SM AB Cèze) ;

VU la délibération du 5 avril 2018 du conseil départemental du Gard demandant son retrait du syndicat mixte AB Cèze au 31 décembre 2019 ;

VU la délibération du 4 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte AB Cèze se prononçant à l'unanimité en faveur du retrait du département du Gard et sur ses conditions financières ;

VU la délibération du 13 novembre 2019 du conseil départemental du Gard se prononçant sur les conditions financières de sa sortie du syndicat mixte AB Cèze ;

VU les statuts du syndicat approuvés le 11 novembre 2018 et notamment l'article 7 qui prévoit les modalités de retrait d'un membre du syndicat ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat mixte AB Cèze :

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, par délibération en date du 30 septembre 2019 ;
- la communauté de communes de Cèze Cévennes, par délibération en date du 30 septembre 2019 ;
- la communauté de communes Pays des Vans en Cévennes, par délibération en date du 28 août 2019 ;
- la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, par délibération en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'avis contraire émis par les organes délibérants des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical, l'avis de la communauté de communes ou d'agglomération est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du syndicat mixte AB Cèze se sont prononcés en faveur du retrait du départemental du Gard dans les conditions fixées à l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDERANT par ailleurs que par délibérations concordantes précitées, le Conseil Départemental du Gard et le syndicat mixte AB Cèze s'accordent à reconnaître que le retrait du département ne génère aucune contrepartie financière pour aucune des deux parties ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvé le retrait du département du Gard du périmètre de l'EPTB des Gardons au 31 décembre 2019.

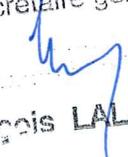
ARTICLE 2

Le département du Gard et syndicat mixte AB Cèze sont convenus que le retrait s'effectue sans contrepartie financière pour aucune des deux parties tant pour la répartition des biens meubles et immeubles ou du produit de leur réalisation mais aussi concernant le solde.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte AB Cèze, le président du conseil départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le préfet
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-12-09-002

cop-co-et1-20191210161534

deuxième arrêté groupé portant habilitation d'organismes sollicités en CDAC



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 9 DEC. 2019

Service SATSU
Unité PAU
Réf. : FC/LB
Affaire suivie par : Lionel BALADIER
Tél : 04.66.62.64.79.
Courriel : lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-3, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 ;

Vu la demande d'habilitation pour réaliser des analyses d'impact à l'appui de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, déposées par les représentants des bureaux d'étude visés à l'article premier ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les bureaux d'étude dont les noms suivent sont habilités à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce et produite à l'appui des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposés au secrétariat de la CDAC du département, à compter du 1^{er} janvier 2020.

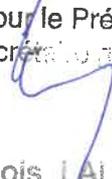
Numéro d'identification (article R. 752-3 du code de commerce)	Identité de l'organisme habilité	Adresse de l'organisme habilité	Fin de validité de l'agrément préfectoral
30-2019-12	BERENICE pour la ville et le commerce	5 rue Chalgrin 75116 PARIS	05/12/2024
30-2019-13	EMPRIXIA	61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS	05/12/2024
30-2019-14	LMDL	45 cours Gouffe 13016 MARSEILLE	05/12/2024
30-2019-15	MALL and MARKET	18 rue Troyon 75117 PARIS	05/12/2024

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant la juridiction du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur du présent arrêté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le tribunal administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.